



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

***Rapport annuel d'activité de la  
juridiction ordinale  
-2019-***

*Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale, sous l'égide de son président, Mme Hélène Vestur, conseiller d'Etat.*

*Les données, ayant servi à sa réalisation :*

- pour la première partie, ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance,*
- pour les deuxième et troisième parties, ont été collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale.*

---

## Sommaire

---

### **PREMIERE PARTIE : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ..... 5**

L'ACTIVITE GENERALE PAR CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE .. 8

### **DEUXIEME PARTIE : L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ..... 10**

I- LES ORDONNANCES.....12

- A- Les ordonnances de transmission vers une autre CDPI ..... 13
- B- Les ordonnances en réponse à une demande de dessaisissement d'une CDPI ..... 13
- C- Les ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement, ... ..... 14

II- LES DECISIONS COLLEGIALES .....17

- A- Les requêtes ..... 18
- B- Le sort des décisions de première instance ..... 24
- C- Le sens des décisions de la chambre disciplinaire nationale..... 26
- D- Les manquements examinés par la chambre disciplinaire nationale ..... 38

### **TROISIEME PARTIE : LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT ..... 45**

I- LES POURVOIS INTRODUITS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT .....47

- A- Les requérants ..... 47
- B- Les décisions frappées de pourvoi ..... 48

II- LES DECISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ETAT .....49

- A- Le sort des pourvois ..... 49
- B- Les requérants ..... 49
- C- Les principales décisions rendues par le Conseil d'Etat ..... 50

### **Annexe 1 : Liste des motifs de forme ..... 53**

### **Annexe 2 : Liste des motifs de plaintes / manquements / nature des faits / motifs des décisions ..... 56**

### **Table des matières ..... 59**

---

## Abréviations

---

ARS :	Agence régionale de santé
C. cons. :	Conseil constitutionnel
CD :	Conseil départemental
CDPI :	Chambre disciplinaire de première instance
CE :	Conseil d'Etat
CJA :	Code de justice administrative
CNOM :	Conseil national de l'ordre des médecins
CSP :	Code de la santé publique
DN :	Chambre disciplinaire nationale
QPC :	Question prioritaire de constitutionnalité
SAS :	Section des assurances sociales

**PREMIERE PARTIE : L'ACTIVITE DES CHAMBRES**  
**DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

## *Prolégomènes*

Par deux ordonnances n° 2017-192 du 16 février 2017 et n° 2017-644 du 27 avril 2017 relatives à l'adaptation de dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé, la compétence territoriale des juridictions ordinaires métropolitaines a été modifiée pour se conformer au nouveau découpage régional. Aux termes des dispositions transitoires de ces ordonnances, cette modification devait intervenir à la date du prochain renouvellement prévu des CDPI, soit le 23 mai 2019.

Depuis le 23 mai 2019, les chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins sont donc :

- la CDPI des Antilles-Guyane ;
- la CDPI d'Auvergne-Rhône-Alpes (fusion des anciennes CDPI d'Auvergne et de Rhône-Alpes) ;
- la CDPI de Bourgogne-Franche-Comté (fusion des anciennes CDPI de Bourgogne et de Franche-Comté) ;
- la CDPI de Bretagne ;
- la CDPI du Centre-Val de Loire ;
- la CDPI de Grand-Est (fusion des anciennes CDPI d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine) ;
- la CDPI des Hauts de France (fusion des anciennes CDPI du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie) ;
- la CDPI d'Ile-de-France ;
- la CDPI de Normandie (fusion des anciennes CDPI de Basse et de Haute-Normandie) ;
- la CDPI de Nouvelle-Aquitaine (fusion des anciennes CDPI d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes) ;
- la CDPI de Nouvelle-Calédonie ;
- la CDPI d'Occitanie (fusion des anciennes CDPI de Languedoc-Roussillon et de Midi Pyrénées) ;
- la CDPI des Pays de la Loire ;
- la CDPI de Polynésie française ;
- la CDPI de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;
- la CDPI de La Réunion-Mayotte.

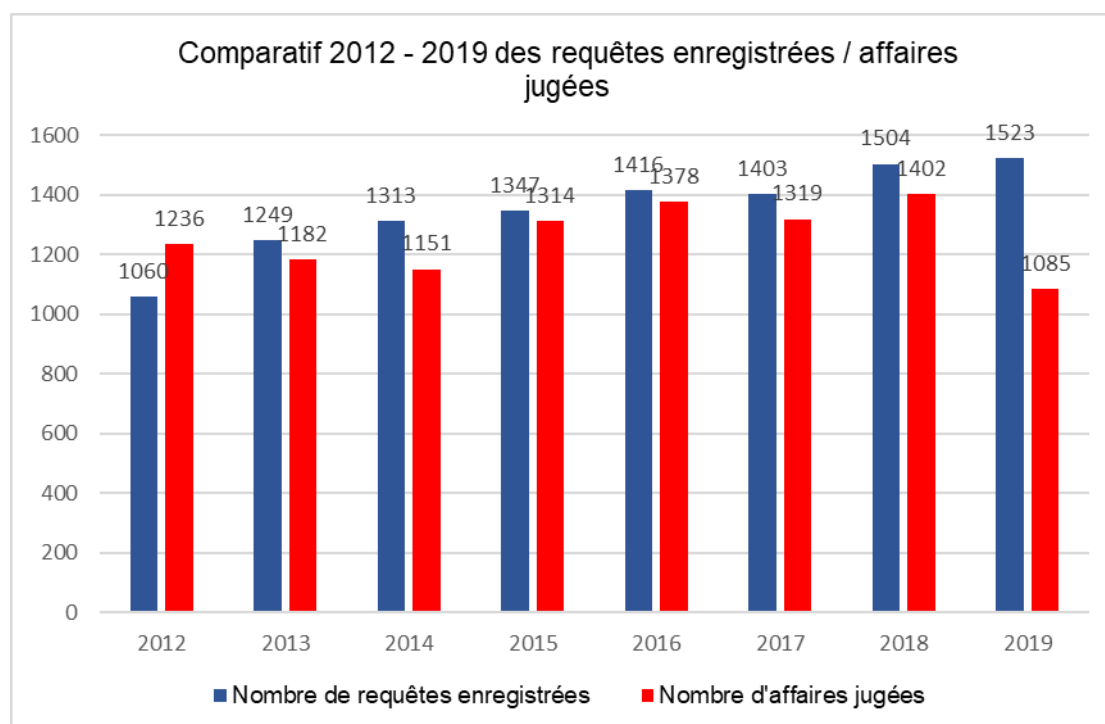
Cette fusion n'a pas permis de réaliser une analyse exhaustive de l'activité des CDPI pour 2019. En effet, d'une part, certaines chambres amenées à disparaître ont cessé leur activité dès la fin 2018 et, d'autre part, certaines des chambres nouvellement créées n'ont pas été en mesure de siéger avant l'automne 2019.

Ainsi, seules quelques données présentées ci-après ont pu être colligées auprès des différentes chambres.

## CHIFFRES CLES

→ En 2019, **1085 affaires** ont été **jugées** par les CDPI.

→ Les CDPI ont par ailleurs ouvert **1523 nouveaux dossiers en 2019**.



→ Après une hausse de 7% en 2018 du nombre de requêtes enregistrées, celle-ci n'est que de 1% en 2019.

→ En revanche, alors qu'en 2018 le nombre d'affaires jugées progressait de 6,5%, 2019 voit ce nombre chuter de 22,5%.

→ Le **stock** d'affaires en instance au 31 décembre 2019 était de **1901 affaires**, soit **une augmentation de près de 49%** sur un an<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En 2018, 1276 affaires en instance

## **L'ACTIVITE GENERALE PAR CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

→ Il s'agit dans le tableau ci-dessous de faire état des données fournies par les CDPI pour 2019, soit :

- Le nombre d'affaires enregistrées,
- Le nombre d'affaires jugées définitivement,
- Le nombre d'audiences tenues,
- Le nombre d'ordonnances prises,
- Le stock d'affaires en instance au 31 décembre 2019.

CDPI	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Ordonnances prises	Audiences	Affaires en instance
Antilles-Guyane	23	22	12	4	35
Auvergne-Rhône-Alpes	185	125	58	27	175
Bourgogne-Franche-Comté	56	37	5	9	49
Bretagne	68	48	14	11	56
Centre-Val de Loire	54	51	4	12	34
Grand-Est	89	61	14	18	34
Hauts-de-France	113	58	9	18	129
Ile-de-France	396	345	77	72	490
Normandie	41	18	/	10	47
Nouvelle-Aquitaine	128	94	12	32	131
Nouvelle-Calédonie	10	9	2	6	5
Occitanie	130	79	18	14	234
Pays de la Loire	42	22	5	10	45
Polynésie française	/	1	/	1	/
Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse	160	95	8	30	286
La Réunion-Mayotte	28	20	4	6	32



→ Comme il a été précisé dans les prolégomènes, la fusion de certaines chambres pour se conformer au nouveau schéma régional de la France métropolitaine a occasionné une forte baisse d'activité en 2019. Ainsi :

- les CDPI amenées à disparaître, et n'accueillant pas le siège de la future chambre issue de la fusion, ont cessé totalement leur activité dès février 2019 (certaines dès décembre 2018), les conseils régionaux de l'ordre auprès desquels elles étaient placées ayant déjà disparu du fait de la réforme territoriale. Il s'agit des chambres d'Alsace, d'Auvergne, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, de Haute-Normandie, du Limousin, de Midi-Pyrénées, de Picardie et de Poitou-Charentes ;
- de même, après les élections de mai 2019, les CDPI nouvellement créées ont pour la plupart attendu septembre 2019 pour reprendre l'audiencement des affaires, le temps pour elles de s'organiser.

⇒ Seules les CDPI de Bretagne, du Centre-Val de Loire, d'Ile-de-France, des Pays de la Loire, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse et celles des territoires ultramarins ont poursuivi une activité normale, ce qui ressort parfaitement du tableau ci-dessus.

Aucune n'est cependant parvenue (à l'exception de la CDPI de Polynésie française qui n'a pas enregistré d'affaire en 2019) à juger plus d'affaires que celles qui étaient nouvellement créées.

**DEUXIEME PARTIE : L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE**  
**DISCIPLINAIRE NATIONALE**

## CHIFFRES CLES

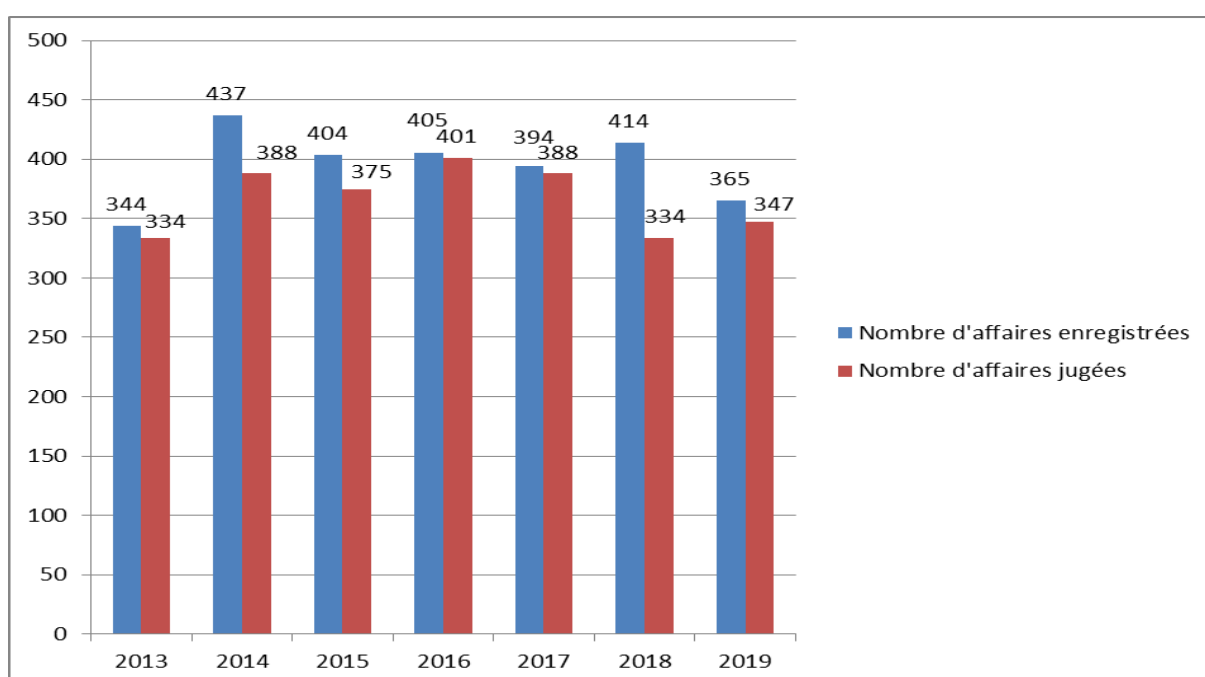
→ En 2019, la chambre disciplinaire nationale a rendu 326 décisions<sup>2</sup> :

- **238 décisions** prises en formation collégiale, en 81 audiences<sup>3</sup> ;
- **88 ordonnances** des présidents de la chambre.

→ La chambre a ainsi jugé **347 affaires**<sup>4</sup>, soit une légère hausse de 4% par rapport à l'année 2018<sup>5</sup>.

→ La chambre a par ailleurs ouvert **365 nouveaux dossiers**, soit une baisse de 12% du nombre de nouvelles affaires enregistrées par rapport à 2018<sup>6</sup>. Cette baisse s'explique par l'interruption de l'activité des CDPI durant les deux premiers trimestres 2019 en raison de la fusion des chambres, intervenue fin mai 2019, pour se conformer au nouveau découpage régional de la France métropolitaine.

### Comparatif 2013-2019 des affaires enregistrées / affaires jugées :



→ Le **stock** d'affaires en instance à la fin de l'année 2019 s'établissait ainsi à **456 affaires**<sup>7</sup>, soit une augmentation de 4% du stock par rapport à 2018.

→ Le **délai moyen de jugement** de la chambre disciplinaire nationale a augmenté de manière importante (+ 4 mois) par rapport à 2018 : **1 an, 7 mois et 17 jours**<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> En 2018, 324 décisions (212 décisions prises en formation collégiale et 112 ordonnances)

<sup>3</sup> En 2018, 83 audiences

<sup>4</sup> La différence entre le nombre de décisions rendues et le nombre d'affaires jugées s'explique par la jonction d'affaires donnant lieu à une seule décision.

<sup>5</sup> En 2018 : 334 affaires jugées

<sup>6</sup> En 2018 : 414 dossiers ouverts

<sup>7</sup> 438 affaires en stock au 31/12/2018

<sup>8</sup> En 2018 : 1 an, 3 mois et 16 jours

## I- LES ORDONNANCES

### CHIFFRES CLES

→ Les présidents de la chambre disciplinaire nationale ont pris **88 ordonnances en 2019**.

Celles-ci ont permis de juger un quart du total des affaires tranchées<sup>9</sup>.

→ Le **délai moyen** de jugement pour les ordonnances est de **6 mois et 17 jours**<sup>10</sup>.

Répartition des requêtes/saisines traitées par ordonnance :

Type de requêtes/saisines	Nombre d'ordonnances rendues	%
Appel	69	78,5%
Transmission pour partialité de la CDPI	12	13,5%
Requête en dessaisissement de la CDPI pour dépassement du délai de 6 mois pour statuer sur une plainte	2	2,5%
Requête en suspicion légitime (RSL)	3	3,5%
Requête en interprétation	1	1%
Requête pour rectification d'erreur matérielle	1	1%
Total général	88	100%

→ Quatre dispositions réglementaires différentes permettent aux présidents de régler par ordonnances ces requêtes. Il s'agit des articles R. 4126-5, R. 4126-9 et R. 4126-10 du code de la santé publique et de l'article R. 741-11 du code de justice administrative.

<sup>9</sup> En 2018 : un tiers

<sup>10</sup> En 2018 : 4 mois et 27 jours

## **A- Les ordonnances de transmission vers une autre CDPI (article R. 4126-9 du CSP)**

→ Il s'agit ici des « suites » des ordonnances prises par les présidents des CDPI sur le fondement de l'article R. 4126-9 du CSP.

Pour rappel, le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4126-9 dispose :

*« Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne ».*

→ En 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale s'est prononcé à 12 reprises sur des ordonnances de présidents de chambres disciplinaires de première instance prises aux termes des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4126-9<sup>11</sup>.

⇒ Le président de la chambre disciplinaire nationale, **pour 11 dossiers de plaintes** renvoyés par les présidents des chambres de première instance, **a attribué leur jugement à d'autres chambres**, soit pour des raisons touchant à l'impartialité objective de la chambre, soit car l'une des parties en cause était membre de la juridiction appelée à statuer sur la plainte.

⇒ Mais pour un dossier, le président de la chambre disciplinaire nationale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'examen de la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance que celle initialement saisie. En effet, le fait que le praticien poursuivi avait été plusieurs années auparavant membre du conseil régional de l'ordre mais n'était, ni n'avait jamais été, membre de la chambre ne permettait pas de regarder comme remplies les conditions posées à l'article R. 4126-9 suscitée.

## **B- Les ordonnances en réponse à une demande de dessaisissement d'une CDPI n'ayant pas respecté le délai de six mois pour juger une plainte (article R. 4126-10 du CSP)**

→ Pour rappel, si une chambre disciplinaire de première instance ne respecte pas le délai de six mois pour statuer sur une plainte dont elle est saisie, « à l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre disciplinaire nationale de transmettre le dossier à une autre chambre disciplinaire ». Cependant, « cette demande n'a pas pour effet de dessaisir la chambre disciplinaire de première instance initialement saisie ». Ce n'est que « lorsque des considérations de bonne administration de la justice le justifient, [que] le président de la chambre disciplinaire nationale peut attribuer l'affaire à une chambre qu'il désigne ».

→ En 2019, comme en 2018, **le président de la chambre disciplinaire nationale a été saisi à deux reprises** sur ce fondement.

Ces deux requêtes ont été rejetées, bien que le délai de six mois était effectivement dépassé :

- La première car le dépassement du délai de six mois était imputable au requérant qui avait, d'une part, produit de nouveaux éléments le jour de la clôture de l'instruction ordonnée par le président de la CDPI et, d'autre part, venait, parallèlement à cette requête, d'introduire une requête en suspicion légitime qui entraînait de facto le dessaisissement de la CDPI.

---

<sup>11</sup> En 2018 : 24 ordonnances

- La seconde car l'affaire était audiencée dans les semaines suivantes et qu'un dessaisissement n'aurait donc eu que pour effet de retarder de plus fort le jugement de cette affaire.

### **C- Les ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement, ... (article R. 4126-5 du CSP)**

→ Il s'agit du plus grand nombre d'ordonnances, soit **83% des ordonnances prises**<sup>12</sup>.

⇒ **73 requêtes**<sup>13</sup> ont ainsi été jugées sur le fondement de l'article R. 4126-5.

Pour mémoire, ce dernier dispose, dans sa version alors en vigueur :

*« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*

*1° Donner acte des désistements ;*

*2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;*

*3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;*

*4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.*

*Le président de la chambre disciplinaire nationale peut également, selon les mêmes modalités :*

*1° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux frais et dépens, la fixation des dates d'exécution des périodes d'interdiction d'exercer ou de la date d'effet de la radiation du tableau de l'ordre ;*

*2° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.*

*Le président de la chambre disciplinaire nationale peut, en outre, par ordonnance, rejeter les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre disciplinaire de première instance en application des 1° à 4° du présent article.*

*Il peut, de même, annuler une ordonnance prise en application des articles 1° à 4° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application d'une des dispositions du présent article ».*

Ainsi, le président de la chambre disciplinaire nationale dispose, non seulement des mêmes prérogatives que les présidents des CDPI pour prendre des ordonnances, mais également de pouvoirs propres.

#### **1- Les requêtes objet des ordonnances R. 4126-5**

##### Type de requêtes :

Requêtes	Nombre d'ordonnances	%
Appel	69	94,5%
Requête en suspicion légitime (RSL)	3	4%
Requête en interprétation	1	1,5%
Total général	73	100%

<sup>12</sup> En 2018 : 77%

<sup>13</sup> En 2018, 73 requêtes

→ Il ressort de ce tableau que **94,5% des ordonnances ont été prises sur des appels interjetés** par l'une des parties au litige.

→ **Par trois ordonnances**, le président de la chambre disciplinaire nationale a **rejeté des requêtes en suspicion légitime**.

⇒ En effet, si tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée à une juridiction du même ordre, il appartient à l'intéressé de justifier des causes de nature à faire suspecter la partialité de la juridiction compétente.

Dans ces trois affaires, le requérant se bornait à invoquer des moyens inopérants touchant à la partialité alléguée, non de la chambre, mais des conseils départementaux d'inscription des médecins poursuivis et des conseils régionaux du ressort, organes administratifs n'étant pas chargés de juger de ses plaintes<sup>14</sup>.

→ De même, il a rejeté par ordonnance **une requête en interprétation**<sup>15</sup> d'une décision de la chambre disciplinaire nationale rejetant la requête d'une plaignante, dont la plainte avait été elle-même rejetée par les premiers juges.

La requérante demandait l'interprétation d'une partie des visas de la décision rendue plusieurs années auparavant (2015) qui ne souffrait pourtant d'aucune ambiguïté.

Au surplus, comme l'a relevé le président de la chambre, la requérante avait introduit un pourvoi pour les mêmes motifs contre la décision dont elle demandait l'interprétation que le Conseil d'Etat n'a pas admis.

## 2- Les requérants

### Qualité des requérants :

Requérants	Nombre	%
CD	8	11%
CNOM	2	3%
Médecin plaignant	13	18%
Médecin poursuivi	17	23%
Particulier	28	38%
Personne morale	2	3%
Association/syndicat de médecins	3	4%
Total général	73	100%

→ Il ressort de ce tableau qu'en 2019, près d'un quart des requêtes, jugées par des ordonnances R. 4126-5, ont été introduites par les médecins poursuivis<sup>16</sup>.

→ Les huit ordonnances rendues sur requêtes de conseils départementaux l'ont été pour :

- sanctionner une absence de motivation de la requête d'appel dans trois affaires<sup>17</sup> ;
- prendre acte de désistements dans deux affaires ;
- sanctionner l'absence de la production du nombre requis d'exemplaires de la requête d'appel dans trois affaires<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> Par ex : DN, n° 14421/O, 24/06/2019

<sup>15</sup> DN, n° 14546/I, 20/11/2019

<sup>16</sup> En 2018 : 29,5%

<sup>17</sup> Par ex : DN, n° 14312/O, 25/03/2019

<sup>18</sup> Par ex : DN, n° 14480/O, 24/07/2019

→ Par deux ordonnances, le président de la chambre a pris acte des désistements de deux requêtes introduites par le conseil national.

### 3- Les motifs et dispositifs

#### Motifs et dispositifs des ordonnances R. 4126-5 :

Motifs	Dispositifs	Nombre
Défaut de motivation (4)	<b>Rejet de la requête</b>	48
Défaut du nombre d'exemplaires (9)		
Autre irrecevabilité manifeste (2)		
L. 4124-2 (8)		
Moyens inopérants ou moyens non assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé (5)		
Qualité pour agir (sauf L. 4124-2) (1)		
Requête hors délai (19)		
Décès (3)	<b>Non-lieu à statuer</b>	3
Désistement	<b>Désistement</b>	17
Frais et dépens	<b>Jugement des frais</b>	5
Total général		73

→ Dans près de 60% des cas, les ordonnances de l'article R. 4126-5 ont permis de rejeter les requêtes introduites comme irrecevables.

→ Les ordonnances de l'article R. 4126-5 ont également permis de prendre acte de **17 désistements**.

Il est à noter qu'il a ainsi été pris acte de six désistements de médecins poursuivis interjetant appel de décisions les ayant sanctionnés :

- d'un avertissement pour deux d'entre eux<sup>19</sup> ;
- d'un blâme pour l'un d'entre eux<sup>20</sup> ;
- de 15 jours d'interdiction avec sursis pour deux d'entre eux<sup>21</sup> ;
- d'un mois d'interdiction dont 15 jours avec sursis pour le dernier<sup>22</sup>.

→ Trois ordonnances de **non-lieu à statuer** ont été prises également sur le fondement de l'article R. 4126-5 en raison du décès du praticien poursuivi, l'article R. 4126-21 du CSP prévoyant que « *le décès du praticien poursuivi met immédiatement et définitivement fin à la procédure* »<sup>23</sup>.

→ Enfin, faisant usage de la faculté donnée au président de la chambre disciplinaire nationale de statuer sur les requêtes ne présentant plus à juger de « *questions autres que la condamnation aux frais* », par deux ordonnances, le président de la chambre disciplinaire nationale a annulé des frais irrépétibles mis à la charge des requérants par les premiers juges ou des amendes pour recours abusifs condamnant les plaignants<sup>24</sup> et, par trois ordonnances, a rejeté des demandes tendant à voir annuler de telles condamnations<sup>25</sup>.

<sup>19</sup> Par ex : DN, n° 13503/O, 18/02/2019

<sup>20</sup> DN, n° 13238/O, 28/11/2019

<sup>21</sup> Par ex : DN, n° 14183/O, 7/10/2019

<sup>22</sup> DN, n°13862/O, 18/06/2019

<sup>23</sup> Par ex : DN, n° 13847/O, 9/07/2019

<sup>24</sup> Par ex : DN, n° 14161/O, 14/01/2019

<sup>25</sup> Par ex : DN, n° 14495/O, 9/09/2019



## **II- LES DECISIONS COLLEGIALES**

### **CHIFFRES CLES**

→ En 2019, en formation collégiale, la chambre disciplinaire nationale a rendu **238 décisions**, en **81 audiences**<sup>26</sup>.

→ **Ceci lui a permis de juger définitivement 260 affaires**<sup>27</sup>.

⇒ Ainsi, la chambre a jugé collégalement **16,5% d'affaires en plus** qu'en 2018.

→ Le **délai moyen de jugement** augmente de plus de trois mois en 2019 par rapport à 2018 : **2 ans et 17 jours**<sup>28</sup>.

⇒ L'augmentation du délai moyen de jugement s'expliquent, et ce malgré la progression du nombre d'affaires jugées, notamment par la vieillissement du stock, c'est à dire l'examen d'affaires anciennes dont l'instruction avait été retardée dans l'attente, par exemple, d'expertises, de décisions pénales ou encore de décisions du bureau de l'aide juridictionnelle.

→ Le taux d'appel des médecins poursuivis et sanctionnés est de 55%, légèrement plus élevé qu'en 2018. Ainsi, l'année 2017 qui avait vu ce taux passer pour la première fois sous la barre des 50% fait figure d'exception.

→ La baisse des annulations pour vice de forme ou de procédure se poursuit. Ainsi, si, de même qu'au cours des trois années précédentes, **1/3 des décisions entreprises est annulé** par le juge d'appel, **seul 1/4 de ces annulations** (contre un tiers en 2018 et la moitié en 2016 et 2017) a été prononcé **pour vice de forme ou de procédure**.

→ **Dix radiations** ont été prononcées ou entérinées par la chambre disciplinaire nationale<sup>29</sup>.

→ Comme c'était le cas en 2018 en première instance, **la qualité des soins** au sens large représente dorénavant plus de la moitié des affaires examinées par les juges d'appel<sup>30</sup>, ce qui conforte la tendance dégagée ces dernières années sur l'importance croissante de ce contentieux devant les juridictions disciplinaires.

→ La **forte hausse du contentieux lié à la confraternité** observée ces dernières années se confirme (+ 8 points en 2018) et se poursuit en 2019 (+ 5 points), faisant de l'atteinte à la confraternité le **deuxième motif de plainte examiné en appel**.

<sup>26</sup> En 2018 : 212 décisions en 81 audiences

<sup>27</sup> En 2018 : 223

<sup>28</sup> En 2018 : 1an, 9 mois et 6 jours

<sup>29</sup> En 2018 : 4

<sup>30</sup> En 2018 : 48%

## A- Les requêtes

### 1- *Les différents types de requêtes jugées collégalement*

Types de requêtes :

Requêtes	Nombre
Appel dont	256
- Appel + QPC	3
- Appel sur demande de relèvement de l'incapacité	5
Requête en suspicion légitime	3
Requête en révision	1
Total général	260

#### a) Les appels

→ Les appels formés contre des décisions de première instance représentent la quasi-totalité du contentieux réglé par la chambre disciplinaire nationale en formation collégiale.

Sur les 234 décisions statuant sur ces 256 appels, il convient de noter que :

⇒ La chambre n'a eu à se prononcer qu'à cinq reprises sur des **appels relatifs à des demandes de relèvement de l'incapacité** résultant de la sanction de radiation du tableau de l'ordre antérieurement prononcée par la juridiction ordinaire.

- Dans trois affaires, le juge d'appel a rejeté les requêtes introduites par les praticiens contre les décisions rejetant leur demande de relèvement<sup>31</sup>.
- Dans une affaire, la chambre disciplinaire nationale a fait droit à l'appel du conseil national contre une décision des premiers juges ayant relevé de son incapacité un praticien qui avait été radié pour avoir commis des atteintes sexuelles sur plusieurs de ses patientes<sup>32</sup>.
- Dans une dernière affaire, la chambre disciplinaire nationale a, cette fois, fait droit à l'appel du médecin dont le relèvement avait été refusé par une CDPI. Elle a estimé contrairement aux premiers juges que ce praticien, radié pour avoir commis de nombreux vols sur des patients âgés, avait conscience de ses fautes, tenu à jour ses connaissances et présentait un projet professionnel sérieux.<sup>33</sup>

→ La chambre disciplinaire nationale s'est également prononcée sur trois questions prioritaires de constitutionnalité. Celles-ci étant dépourvues de sérieux, le rejet de leur transmission au Conseil d'Etat a donc été tranché ensemble le fond des affaires.

Ces trois QPC arguaient de l'inconstitutionnalité de la composition de la chambre disciplinaire nationale aux motifs :

- d'une part, que dans ces formations siègent des médecins (motif avancé dans les trois QPC)

<sup>31</sup> Par ex : DN, n° 14027, 9/01/2019

<sup>32</sup> DN, n° 14262, 1/10/2019

<sup>33</sup> DN, n° 14281, 30/12/2019

- d'autre part, que ces assesseurs médecins étaient indemnisés dans leurs fonctions juridictionnelles par le Conseil national de l'ordre (motif avancé dans l'une des QPC)<sup>34</sup>.

## b) Les requêtes en suspicion légitime

→ La chambre disciplinaire nationale s'est prononcée sur **trois requêtes en suspicion légitime** (RSL) portées contre des chambres disciplinaires de première instance.

Pour rappel :

*Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.*

⇒ Deux décisions ont fait droit aux demandes des requérants, les médecins poursuivis, non pour des motifs de partialité de la juridiction saisie de leur affaire mais pour des motifs tirés d'une bonne administration de la justice et liés par exemple à l'insularité d'un contentieux les opposant des confrères<sup>35</sup>.

⇒ En revanche, par une décision, la requête d'un médecin poursuivi a été rejetée<sup>36</sup>.

Ce praticien arguait de ce que le président de l'audience à laquelle le jugement de la plainte était inscrite, ainsi que des membres de cette formation de jugement auraient manifesté clairement leur parti pris à son endroit.

Cependant, et contrairement à ce qu'il avait annoncé dans sa requête, il n'a pas précisé ultérieurement le nom des membres de la juridiction de première instance qu'il mettait ainsi en cause, ni rapporté les propos tenus qui pouvait faire douter de l'impartialité de la formation de jugement. Il ne justifiait donc pas la partialité de la formation de jugement appelée à se prononcer sur son affaire.

## c) La requête en révision

→ En 2019, comme en 2018<sup>37</sup>, la chambre disciplinaire nationale s'est prononcée sur **une requête en révision**.

Pour mémoire, l'article R. 4126-53 du CSP dispose :

*« La révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale portant interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par le praticien objet de la sanction :*

*1° S'il a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien ;*

*2° S'il a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse ;*

*3° Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien ».*

<sup>34</sup> DN, n° 12661-12661/QPC, 16/07/2019 ; DN, n° 13707-13707/QPC, 22/11/2019 ; DN, n° 13744-13744/QPC, 22/11/2019

<sup>35</sup> DN, n° 14450, 3/10/2019

<sup>36</sup> DN, n° 14192, 15/03/2019

<sup>37</sup> Cf. rapport 2019 sur l'activité 2018 p. 48

⇒ La chambre a été saisie d'une demande d'un praticien auquel elle avait infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans pour avoir, dans sa prise en charge d'une patiente, atteinte d'un cancer, manqué aux obligations d'information inscrites à l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et méconnu les exigences des articles R. 4127-32 et -39 du même code en dispensant à cette patiente, qui avait cessé de suivre le traitement de son cancer, des soins homéopathiques en lui laissant croire à leur efficacité.

Le praticien invoquait, à l'appui de sa demande, le témoignage du frère de la patiente qui, selon lui, établissait qu'il avait parfaitement informé cette dernière et l'avait incitée à reprendre son traitement anticancéreux.

La chambre disciplinaire nationale a cependant rejeté cette demande indiquant que ce témoignage :

- établi plus de 4 ans après le décès de la patiente, ne comportait aucun élément susceptible d'établir sous quelle forme et à quelles dates le requérant aurait informé la patiente des limites de son propre suivi et l'aurait incitée à reprendre son traitement anticancéreux ;
- tardif et imprécis, contredit par d'autres pièces du dossier, ne pouvait donc être regardé comme une pièce nouvelle « *de nature à établir l'innocence du praticien* » au sens des dispositions précitées de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique<sup>38</sup>.

## **2- Les requérants**

Ce paragraphe s'attachera uniquement à l'analyse des requérants ayant formé des appels contre des décisions de CDPI statuant sur des plaintes formées à l'encontre de médecins.

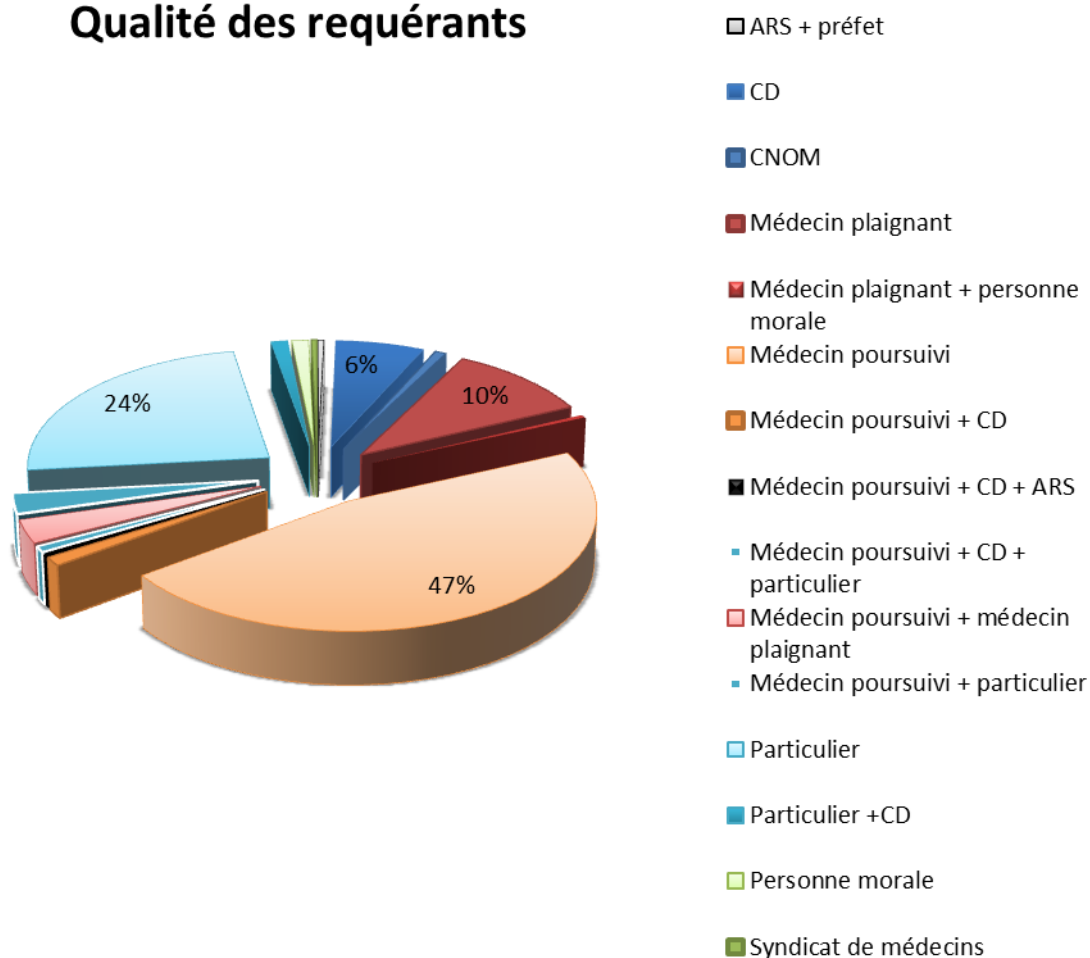
Cette analyse porte donc sur 229 décisions rendues en formation collégiale par la chambre disciplinaire nationale ayant eu à statuer sur 251 affaires.

### Qualité du / des requérant(s) par décision :

Qualité du / des requérant(s)	Nombre	% significatifs
ARS + préfet	1	
CD	16	6%
CNOM	2	
Médecin plaignant	26	10%
Médecin plaignant + personne morale	1	
Médecin poursuivi	117	47%
Médecin poursuivi + CD	3	
Médecin poursuivi + CD + ARS	1	
Médecin poursuivi + CD + particulier	2	
Médecin poursuivi + médecin plaignant	8	
Médecin poursuivi + particulier	7	
Particulier	60	24%
Particulier +CD	3	
Personne morale	3	
Syndicat de médecins	1	
<b>Total</b>	<b>251</b>	

<sup>38</sup> DN, n° 13816, 19/04/2019

## Qualité des requérants



→ Il ressort du tableau et du graphique ci-dessus qu'en 2019, **plus de la moitié des appels** émanent de **médecins poursuivis ayant été sanctionnés** par les premiers juges, comme c'était également le cas en 2018, alors qu'en 2017, le taux d'appel de cette catégorie de requérants était passé sous la barre des 50%<sup>39</sup>.

En revanche, le taux d'appel des particuliers, qui est de 24%, est en léger recul par rapport aux années passées<sup>40</sup>.

→ Par ailleurs, il est intéressant de comparer les données ci-dessus avec celles relatives à la qualité des plaignants des décisions attaquées.

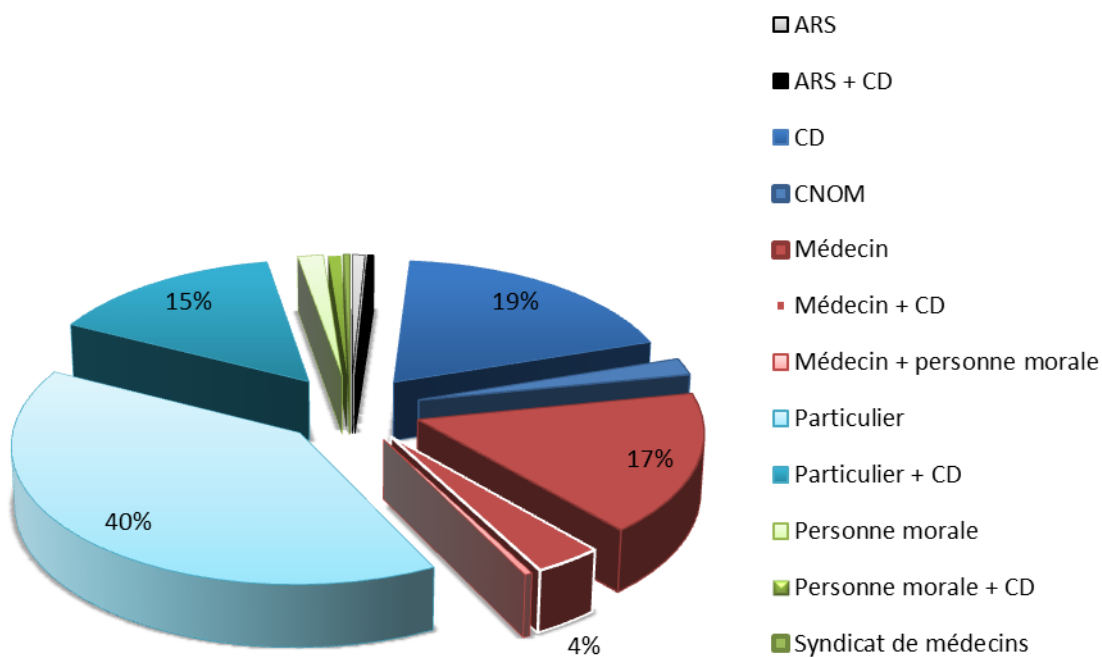
<sup>39</sup> Cf. rapport 2019 sur l'activité 2018 p. 48 et s. et rapport 2018 sur l'activité 2017 p. 47 et s.

<sup>40</sup> En 2018 : 28,5% ; en 2017 : 27,5%

Qualité du / des plaignant(s) par décision attaquée :

Qualité du/ des plaignant(s)	Nombre	% significatifs
ARS	2	
ARS + CD	1	
CD	47	19%
CNOM	5	
Médecin	42	17%
Médecin + CD	9	4%
Médecin + personne morale	1	
Particulier	100	40%
Particulier + CD	37	15%
Personne morale	4	
Personne morale + CD	2	
Syndicat de médecins	1	
Total	251	

### Qualité du/des plaignant(s)



⇒ Il convient tout d'abord de noter que, tant en appel qu'en première instance, il n'est pas rare que plusieurs requérants soient présents.

⇒ Comme cela avait déjà pu être relevé dans les rapports d'activité précédents, la comparaison des tableaux permet de mettre en exergue que **les particuliers**, qui représentent plus de 50% des plaignants des décisions de première instance frappées d'appel, **ne constituent qu'à peine le quart des appelants**.

**Il convient de préciser que près de 80% des appels de particuliers sont des appels de décisions ayant rejeté leurs plaintes au fond ou pour irrecevabilité.**

Sur les 13 décisions se prononçant sur des appels a minima de particuliers, la chambre disciplinaire nationale a accédé à huit reprises à ces requêtes en réformant à la hausse les sanctions infligées par les premiers juges.

⇒ S'agissant des **médecins plaignants**, on relèvera que la hausse, constatée en 2018<sup>41</sup>, des plaintes émanant de praticiens examinées par les CDPI, se ressent, en 2019, devant la chambre disciplinaire nationale :

Ainsi, ils sont 52 à avoir porté plainte contre un confrère, ce qui représente 21%<sup>42</sup> des plaignants des décisions attaquées et 35 d'entre eux (14% des appelants<sup>43</sup>) ont interjeté appel de la décision rendue sur leur plainte.

⇒ Si le **Conseil national** était plaignant dans cinq affaires ayant fait l'objet d'un recours, il n'a interjeté appel qu'à deux reprises de décisions ayant rejeté ses plaintes.

La chambre disciplinaire nationale n'a fait droit qu'à un seul appel du Conseil national<sup>44</sup>.

⇒ Les **conseils départementaux** ne sont appelants que dans 25 affaires (10% des requêtes d'appel) alors qu'ils représentent pourtant 38% des plaignants des décisions attaquées (95 affaires).

---

<sup>41</sup> Cf. rapport 2019 sur l'activité 2018 p. 19 et s.

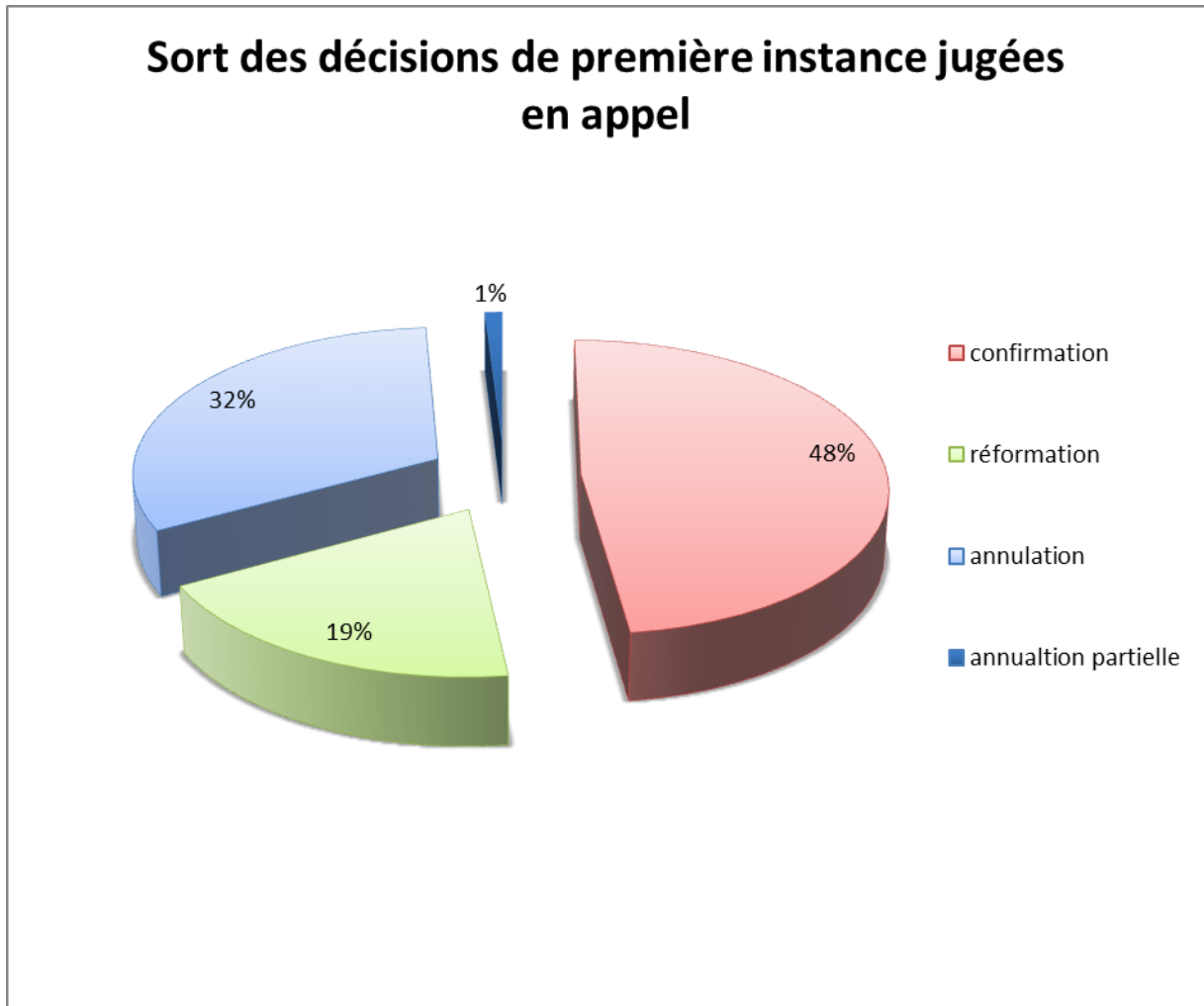
<sup>42</sup> En 2018 : 15,5%

<sup>43</sup> En 2018 : 6,5%

<sup>44</sup> DN, n° 13693, 17/06/2019

## **B- Le sort des décisions de première instance**

→ En 2019, la chambre disciplinaire nationale s'est prononcée en appel sur 256 décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance en 234 décisions.



→ La chambre disciplinaire nationale statuant en appel a donc prononcé :

⇒ **122 confirmations** de décisions prononcées par les premiers juges, soit 48% des décisions rendues par l'instance d'appel.

Il s'agit là, si l'on omet les données de 2017 qui n'étaient pas représentatives en la matière<sup>45</sup>, de proportions conformes aux années précédentes<sup>46</sup>.

⇒ **49 réformations** de décisions de première instance.

Dans plus de 50% des décisions réformant les premiers juges, la chambre disciplinaire nationale a plus sévèrement sanctionné le ou les médecins poursuivis, soit 12 points de plus qu'en 2018 et deux fois plus qu'en 2017<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> Cf. rapport 2018 sur l'activité 2017 p. 51 et s.

<sup>46</sup> Cf. infra p. 55

<sup>47</sup> En 2018 : 38% ; en 2017 : 25%



⇒ **82 annulations** de décisions attaquées, soit un peu moins d'un tiers des décisions entreprises<sup>48</sup>, dont :

- 19 annulations pour vice de forme ou de procédure, soit de nouveau en très net recul car ne représentant plus que moins du quart du total des annulations<sup>49</sup>.

Tableau de synthèse des motifs d'annulation pour vice de forme / procédure :

Motif d'annulation	Nombre
Décisions - composition de la juridiction – impartialité	4
Décisions - rédaction des jugements – dispositif - sanction	1
Décisions - rédaction des jugements - motifs - grief non mentionné dans la plainte / non soumis au contradictoire	5
Incident – désistement	1
Incident – non-lieu – décès du requérant	1
Incident – non-lieu – faits déjà jugés	1
Instruction – mémoire – note en délibéré / Décisions - rédaction des jugements – visas	2
Instruction – moyens d'investigation - expertise	1
Introduction instance - forme de la plainte / requête - procédure préalable - conseil départemental compétent	2
Introduction instance - forme de la plainte / requête - qualité pour agir (sauf L. 4124-2)	1

- 63 annulations sur le fond<sup>50</sup>.

**Dans 39% de ces annulations, la chambre disciplinaire nationale a estimé, contrairement aux premiers juges, que les faits, dont était saisie la juridiction disciplinaire, ne constituaient pas des manquements aux règles déontologiques, soit un recul de 20 points par rapport à 2018 de ce type d'annulation**<sup>51</sup>.

**A l'inverse donc, dans 61% des cas, la juridiction d'appel a jugé que les faits qui lui étaient soumis constituaient une ou des fautes déontologiques passibles de sanctions disciplinaires contrairement à ce qu'avaient estimé les CDPI saisies**<sup>52</sup>.

⇒ **3 annulations partielles** de décisions de première instance<sup>53</sup> :

- 2 affaires pour lesquelles le juge d'appel, bien qu'ayant sur le fond confirmé les premiers juges en rejetant les plaintes, a annulé les premiers juges en tant qu'ils avaient infligé une amende pour plainte abusive aux plaignants<sup>54</sup> ;

<sup>48</sup> En 2018 : un peu plus du tiers

<sup>49</sup> En 2018 : près d'un tiers du total des annulations ; en 2017 : près de la moitié de ce total

<sup>50</sup> En 2018 : 49

<sup>51</sup> En 2018 : 59%

<sup>52</sup> En 2017 : 41%

<sup>53</sup> En 2018 : 7

<sup>54</sup> Par ex : DN, n° 13702, 23/09/2019

- 1 affaire pour laquelle la chambre disciplinaire nationale, bien qu'ayant de même confirmé au fond le rejet de la plainte, a annulé la décision attaquée en tant, d'une part, qu'elle avait mis à la charge du plaignant une somme à verser au praticien poursuivi au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, d'autre part, qu'elle l'avait également condamné à verser audit praticien des dommages et intérêts pour plainte abusive<sup>55</sup>.

Pour rappel :

Comparatif du sort des décisions de première instance jugées en appel de 2013 à 2019 :

Sens des décisions/Nombre	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Confirmation	123 (52%)	130 (49%)	130 (47%)	137 (45%)	115 (39%)	102 (47%)	<b>122</b> <b>(48%)</b>
Réformation	31 (13%)	39 (15%)	52 (18%)	54 (18%)	45 (15%)	33 (15%)	<b>49</b> <b>(19%)</b>
Annulation	75 (32%)	82 (31%)	92 (34%)	104 (35%)	92 (32%)	75 (35%)	<b>82</b> <b>(32%)</b>
Annulation partielle	7 (3%)	14 (5%)	5 (1%)	7 (2%)	40 (14%)	7 (3%)	<b>3</b> <b>(1%)</b>
Nombre d'affaires jugées	236	265	279	302	292	217	256

→ De ce tableau, il ressort ainsi, si l'on omet l'année 2017 qui avait vu de manière tout à fait exceptionnelle un très grand nombre d'annulations partielles prononcées<sup>56</sup>, que les proportions de confirmations, annulations et réformations de 2019 sont relativement conformes aux années antérieures.

### **C- Le sens des décisions de la chambre disciplinaire nationale**

Il ne sera ici étudié que les 229 décisions du juge d'appel statuant sur les 251 décisions des chambres disciplinaires de première instance ayant eu à se prononcer sur le comportement déontologique des médecins poursuivis.

En effet, les requêtes en suspicion légitime, les demandes de relèvement d'incapacité et la requête en révision, dont a également été saisie la chambre disciplinaire nationale, ont été traitées ci-dessus<sup>57</sup>.

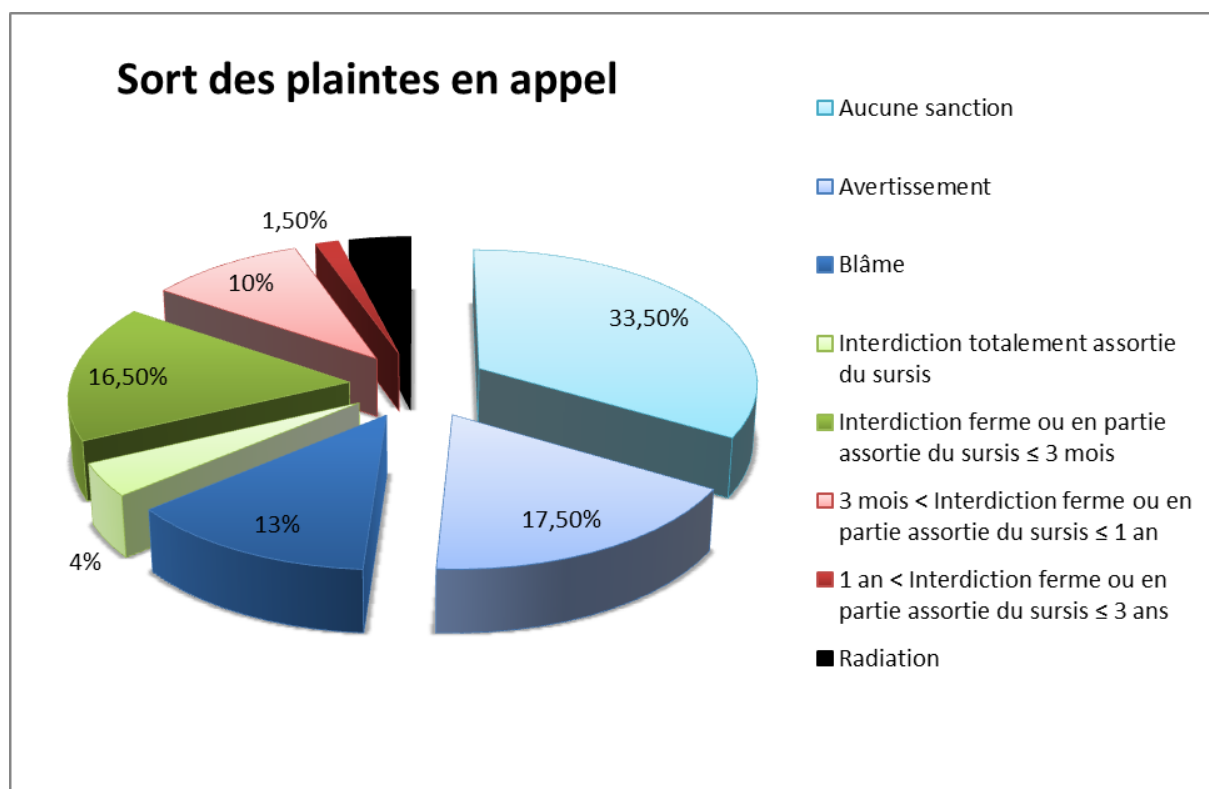
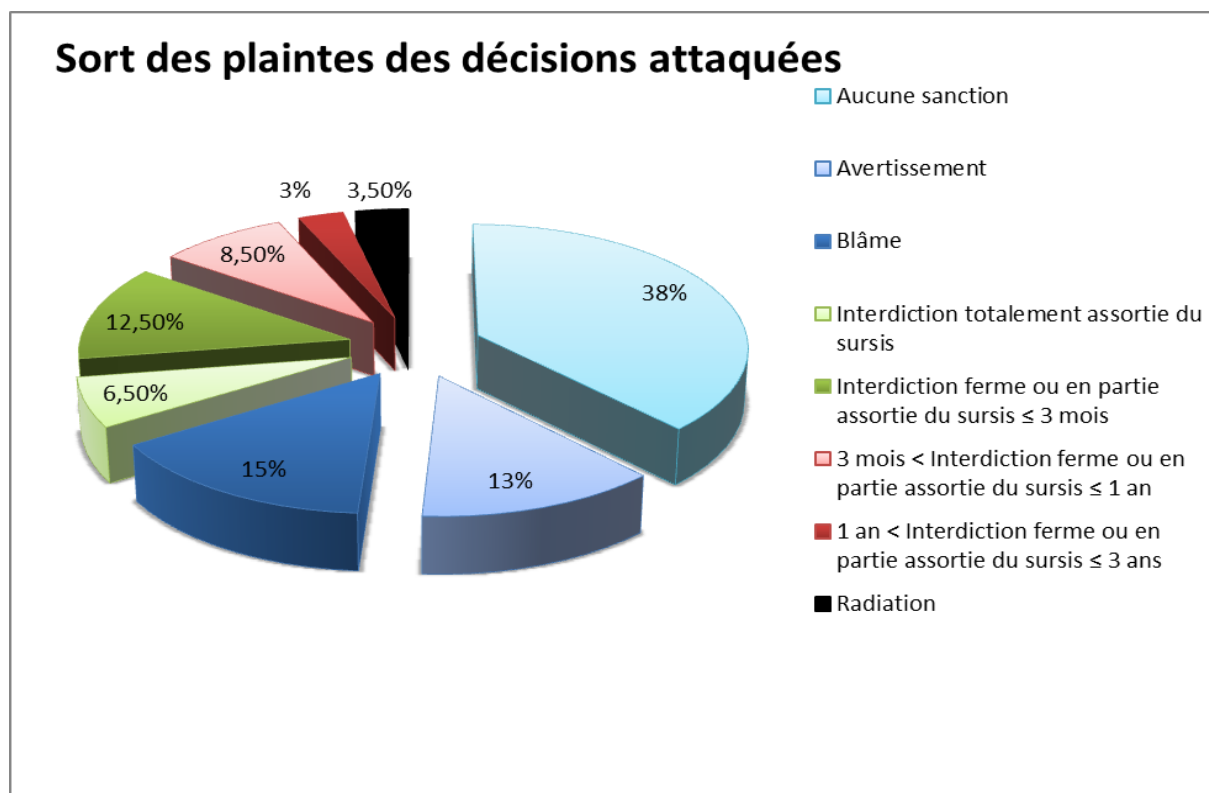
<sup>55</sup> DN, n° 13965, 11/12/2019

<sup>56</sup> Pour une explication du nombre anormal d'annulations partielles : Cf. rapport 2018 sur l'activité 2017 p. 52 et s.

<sup>57</sup> Cf. Deuxième partie, II, A, 1, b)

## 1- Comparatif entre le sort des plaintes par les décisions attaquées et le sort des plaintes en appel

Les graphiques suivants permettent d'opérer cette comparaison.



→A l'identique des quatre rapports précédents, il ressort de l'étude de ces graphiques une certaine homogénéité entre le sort fait aux plaintes par les chambres disciplinaires de première instance et par la chambre disciplinaire nationale.

On relèvera néanmoins que :

⇒En 2019, le pourcentage de rejet des plaintes est inférieur (de 4,5 points) en appel, par rapport à celui des décisions attaquées, lorsque les années précédentes, il était supérieur de quelques points.

⇒Globalement donc, la chambre disciplinaire nationale a sensiblement plus sanctionné que les premiers juges.

## **2- Analyse du sort des plaintes en appel**

### Sanctions prononcées par la chambre disciplinaire nationale en 2018 :

Sanctions	Nombre	%
<b>Aucune sanction dont :</b>	<b>84</b>	33,5%
- Rejet de la plainte au fond	76	
- Rejet de la plainte pour irrecevabilité	3	
- Non-lieu à statuer	5	
<b>Avertissement</b>	<b>44</b>	17,5%
<b>Blâme</b>	<b>33</b>	13%
<b>Interdiction totalement assortie du sursis</b>	<b>10</b>	4%
<b>Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 3mois</b>	<b>41</b>	16,5%
<b>3 mois &lt; Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 1 an</b>	<b>25</b>	10%
<b>1 an &lt; Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 3 ans</b>	<b>4</b>	1,5%
<b>Radiation</b>	<b>10</b>	2%

Pour rappel : comparatif 2014 à 2019 :

Sanctions	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Aucune sanction	108 (46%)	108 (42%)	101 (38%)	114 (39%)	137 (47%)	101 (48%)	<b>84</b> <b>(33,5%)</b>
Avertissement	23 (10%)	23 (9%)	30 (11%)	28 (10%)	31 (11%)	31 (15%)	<b>44</b> <b>(17,5%)</b>
Blâme	19 (8%)	35 (14%)	43 (16%)	46 (16%)	32 (11%)	23 (11%)	<b>33</b> <b>(13%)</b>
Interdiction totalement assortie du sursis	9 (4%)	14 (5%)	20 (8%)	14 (5%)	10 (4%)	13 (6%)	<b>10</b> <b>(4%)</b>
Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 3 mois	28 (12%)	42 (16%)	34 (13%)	33 (11%)	36 (12%)	22 (11%)	<b>41</b> <b>(16,5%)</b>
3 mois < Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 1 an	25 (11%)	16 (6%)	20 (8%)	28 (10%)	27 (9%)	16 (8%)	<b>25</b> <b>(10%)</b>
1 an < Interdiction ferme ou en partie assortie du sursis ≤ 3 ans	5 (2%)	7 (3%)	9 (3%)	16 (6%)	8 (3%)	4 (2%)	<b>4</b> <b>(1,5%)</b>
Radiation	16 (7%)	13 (5%)	7 (3%)	10 (3%)	8 (3%)	4 (2%)	<b>10</b> <b>(4%)</b>

→ Ainsi que le laissait suggérer le comparatif du sort des plaintes ci-dessus<sup>58</sup>, la chambre disciplinaire nationale a globalement été plus sévère en 2019 que les années précédentes.

#### a) L'absence de sanction

→ Si en 2018, le taux de « relaxe » était le plus important de ces dernières années, en 2019, il est le plus faible.

→ Sur les **84 « relaxes »** de médecins poursuivis :

- dans 48 cas, la chambre disciplinaire nationale a purement et simplement confirmé, en rejetant les requêtes d'appel, la solution des premiers juges qui avaient rejeté les plaintes dont ils avaient été saisie ;
- par trois décisions, tout en confirmant également au fond le rejet des plaintes, la chambre a seulement annulé les frais d'instance, amendes ou dommages et intérêts infligés par des CDPI aux plaignants.

→ Par deux décisions, après annulation, les juges d'appel ont prononcé, comme l'avaient fait les premiers juges, le rejet de la plainte dans deux affaires.

→ Enfin, statuant sur 31 affaires, après avoir annulé les décisions des premiers juges qui avaient retenu des manquements à l'encontre des médecins poursuivis et donc prononcé des sanctions, la chambre disciplinaire nationale a :

- rejeté ces plaintes au fond (26 affaires) ;
- rejeté une plainte comme irrecevable ;

<sup>58</sup> Cf. p. 55 et s.

- prononcé deux non-lieux à sanction ;
- prononcé deux non-lieux à statuer : l'un en raison du décès du plaignant alors que l'affaire n'était pas en état d'être jugée<sup>59</sup>, l'autre car le praticien poursuivi avait déjà été sanctionné pour les faits incriminés par une décision définitive de la juridiction ordinaire<sup>60</sup>.

⇒ A noter que, si la chambre a considéré que n'étaient pas passibles de sanctions des faits qui avaient conduit les premiers juges à sanctionner les médecins poursuivis par des avertissements (10 affaires) ou des blâmes (six affaires), elle a également relaxé des médecins qui s'étaient vus infliger des sanctions d'interdictions d'exercice de la médecine (15 affaires). Ainsi, ont été annulées :

- quatre interdictions totalement assorties du sursis<sup>61</sup> ;
- six interdictions, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, inférieures ou égales à trois mois<sup>62</sup> ;
- quatre interdictions, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, supérieures à trois mois et inférieures ou égales à un an<sup>63</sup> ;
- une interdiction de trois ans d'exercice<sup>64</sup>. Le médecin poursuivi avait été sanctionné pour avoir, selon les premiers juges, délivré un ensemble de certificats médicaux et d'ordonnances, présentés par plusieurs personnes à l'appui de demandes de titres de séjour et dont notamment les mentions relatives aux responsables médicaux portées en en-tête étaient incohérentes avec leur date de signature. Le juge d'appel a quant à lui estimé que si les certificats médicaux et ordonnances litigieux portant la signature du praticien incriminé comportent bien les incohérences relevées par la chambre disciplinaire de première instance, et s'ils doivent ainsi être regardés comme des faux, aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il en ait effectivement été l'auteur, alors d'ailleurs que la falsification de tels documents peut également porter sur leur signature.

## b) Les avertissements

→ Par 28 décisions (statuant sur 44 décisions de CDPI), la chambre disciplinaire nationale a prononcé **44 avertissements**.

→ 18 affaires ne sont que la confirmation, par le rejet des requêtes, des décisions de première instance prononçant cette sanction.

→ Après 22 annulations de décisions de première instance rejetant les plaintes portées contre des praticiens, la chambre disciplinaire nationale a également prononcé à l'égard de ceux-ci la sanction de l'avertissement<sup>65</sup>.

→ Enfin, par quatre réformations des décisions entreprises, la chambre disciplinaire nationale a ramené la sanction du blâme initialement infligée à l'avertissement<sup>66</sup>.

<sup>59</sup> DN, n° 13741, 20/06/2019

<sup>60</sup> DN, n° 13172, 15/10/2019

<sup>61</sup> Par ex : DN, n° 13721, 19/02/2019

<sup>62</sup> Par ex : DN, n° 13596, 10/05/2019

<sup>63</sup> Par ex : DN, n° 13556, 27/06/2019

<sup>64</sup> DN, n° 13843, 7/10/2019

<sup>65</sup> Par ex : DN, n° 12846, 17/09/2019

<sup>66</sup> Par ex : DN, n° 13448, 14/02/2019

### c) Les blâmes

→ Sur les **33 blâmes** infligés, 18 sont la confirmation de décisions de première instance par le rejet des appels interjetés essentiellement par les médecins sanctionnés mais également par un conseil départemental de l'ordre et par un particulier, ces derniers trouvant cette sanction insuffisante.

→ La chambre disciplinaire nationale a également infligé des blâmes après six annulations de décisions des CDPI.

- Dans quatre affaires, ces blâmes ont été infligés alors que les CDPI avaient considéré que les praticiens poursuivis n'avaient commis aucun manquement déontologique<sup>67</sup>.
- Dans une affaire, après avoir annulé la décision des premiers juges qui, pour infliger un blâme au chirurgien poursuivi, avaient retenu un grief non mentionné dans la plainte et non soumis au contradictoire durant la phase d'instruction, la chambre disciplinaire nationale a également prononcé cette même sanction<sup>68</sup>.
- Dans une affaire, qui avait vu un endocrinologue sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercice d'un an dont six mois avec sursis pour des gestes à caractère sexuel sur une patiente, le juge d'appel a considéré que ce grief n'était pas établi. Il a néanmoins infligé un blâme au praticien pour défaut d'information de la patiente sur les gestes qu'il allait pratiquer<sup>69</sup>.

→ Enfin, par neuf réformations des décisions attaquées, le juge d'appel a fait :

- dans deux affaires une appréciation plus sévère des manquements retenus à l'égard des praticiens poursuivis<sup>70</sup> :
- dans les sept autres affaires, une appréciation plus clémentine de ces manquements. Il a ainsi réformé :
  - o une interdiction d'exercice d'un mois totalement assortie du sursis<sup>71</sup> ;
  - o cinq interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, inférieures ou égales à trois mois<sup>72</sup> ;
  - o une interdiction de six mois dont trois mois assortis du sursis prononcé à l'égard d'un gériatre qui s'était notamment immiscé dans la vie privée de ses patients<sup>73</sup>.

### d) Les interdictions entièrement assorties du sursis

→ Sur les **10 sanctions** d'interdictions d'exercice entièrement assorties du sursis prononcées, cinq sont la confirmation de décisions de première instance.

Par trois décisions, le juge d'appel a rejeté des appels à minima introduit par les plaignants (une personne morale et deux médecins)<sup>74</sup>, par les deux autres, il a rejeté les appels à maxima des médecins poursuivis<sup>75</sup>.

---

<sup>67</sup> Par ex : DN, n° 13138, 12/02/2019

<sup>68</sup> DN, n° 12613bis, 12/07/2019

<sup>69</sup> DN, n° 13868, 30/12/2019

<sup>70</sup> Par ex : DN, n° 13307, 16/04/2019

<sup>71</sup> DN, n° 13581, 9/04/2019

<sup>72</sup> Par ex : DN, n° 13760, 22/11/2019

<sup>73</sup> DN, n° 13606, 3/10/2019

<sup>74</sup> Par ex : DN, n° 13417, 25/10/2019

<sup>75</sup> Par ex : DN, n° 13480, 17/06/2019

→La chambre disciplinaire nationale a également prononcé une interdiction entièrement assortie du sursis après une annulation d'un rejet de plainte au fond. Dans cette affaire, le praticien poursuivi avait rédigé pour une patiente et amie une attestation dans le cadre de son divorce. La chambre disciplinaire nationale a estimé qu'en rédigeant ce document dans lequel il posait un diagnostic tant sur sa patiente que sur son futur ex-conjoint, ce médecin avait manqué aux obligations des articles R. 4127-28 (interdiction de délivrer des certificats de complaisance) et -51 (immixtion dans les affaires de famille) du CSP<sup>76</sup>.

→Par quatre décisions, la chambre disciplinaire nationale, après réformation, a ramené des sanctions d'interdictions ferme ou en partie assorties de sursis à des interdictions entièrement assorties de sursis<sup>77</sup>.

#### **e) Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, inférieures ou égales à trois mois**

→En 2019, ce type d'interdiction a été prononcé à **37 reprises** par la chambre disciplinaire nationale statuant sur 41 décisions des CDPI.

→La chambre disciplinaire nationale a confirmé 12 décisions de première instance prononçant de telles sanctions, toutes par rejet de requêtes introduites par les médecins sanctionnés<sup>78</sup>.

→Le juge d'appel a infligé ce type de sanction après neuf annulations de décisions attaquées. Ainsi :

- Par sept décisions, les médecins poursuivis, relaxés par les premiers juges, ont vu en appel leur comportement sanctionné (confraternité, certificat de complaisance...) <sup>79</sup> ;
- Par deux décisions, annulant pour vice de forme ou de procédure les décisions attaquées (une pour composition irrégulière de la formation de jugement, l'autre pour avoir mentionné que le médecin poursuivi avait pu faire valoir ses observations à l'audience alors qu'il n'était pas présent à celle-ci), la chambre disciplinaire nationale a prononcé une sanction identique à celle retenue par les premiers juges<sup>80</sup>.

→Enfin, par le biais de 16 réformations des décisions entreprises, la chambre disciplinaire nationale a infligé ce type de sanctions.

- Dans quatre affaires, la juridiction d'appel, sur requête du médecin poursuivi, a baissé le quantum de la sanction infligée en première instance<sup>81</sup>.
- Dans les 12 autres affaires, notamment sur cinq appels de conseil départementaux, la chambre a infligé une sanction plus importante aux médecins poursuivis<sup>82</sup>.

---

<sup>76</sup> DN, n° 13778, 4/12/2019

<sup>77</sup> Par ex : DN, n° 13766, 3/10/2019

<sup>78</sup> Par ex : DN, n° 13873, 12/12/2019

<sup>79</sup> Par ex : DN, n° 13625, 23/07/2019

<sup>80</sup> Par ex : DN, n° 13600, 20/09/2019

<sup>81</sup> Par ex : DN, n° 13497, 19/03/2019

<sup>82</sup> Par ex : DN, n° 13692, 18/02/2019



## **f) Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, supérieures à trois mois et inférieures ou égales à un an**

→ Ce type de sanction a été prononcé à **25** reprises en 2019.

→ Neuf sont la confirmation des décisions des premiers juges :

- par huit rejets d'appels introduits par les médecins poursuivis<sup>83</sup> ;
- par le rejet tant de l'appel du médecin poursuivi que de celui du conseil départemental plaignant qui demandait une sanction plus sévère que celle de six mois d'interdiction d'exercice assortis de quatre mois de sursis.  
La chambre disciplinaire nationale a en effet estimé que cette sanction était adéquate pour ce praticien qui avait rédigé un certificat d'hospitalisation sous contrainte à la demande du mari d'une de ses patientes qu'il n'avait pas vu en consultation depuis de nombreux mois<sup>84</sup>.

→ La chambre disciplinaire nationale a prononcé également ce type de sanction après trois annulations :

- deux pour sanctionner des praticiens relaxés par les premiers juges :
  - o un neurochirurgien interdit d'exercice pendant six mois dont trois mois avec sursis notamment pour ne pas avoir, d'une part, informé convenablement son patient et, d'autre part, prodigué des soins consciencieux à celui-ci<sup>85</sup> ;
  - o un psychiatre interdit d'un an d'exercice pour des attouchements sexuels sur l'une de ses patientes<sup>86</sup>.
- une car la décision attaquée ne visait pas la note en délibéré produite par le praticien poursuivi, celui-ci se voyant infliger six mois d'interdiction d'exercice pour compérage, pratique commerciale de la médecine et publicité<sup>87</sup>.

→ Ce type de sanction a enfin été prononcé en appel après 13 réformations des décisions entreprises.

⇒ Quatre affaires seulement ont vu le juge d'appel faire partiellement droit aux requêtes des praticiens sanctionnés, en ramenant :

- pour un médecin généraliste, sa radiation du tableau de l'ordre à une sanction de six mois d'interdiction notamment pour avoir exercé hors de sa spécialité, sans avoir transmis ses contrats à l'ordre, et pour des faits de publicité<sup>88</sup> ;
- pour un professeur de pneumologie, sa radiation du tableau de l'ordre à une sanction d'un an d'interdiction notamment pour avoir diffamé des confrères dans un livre grand public<sup>89</sup> ;
- pour un gynécologue-obstétricien, son interdiction de trois ans à une interdiction d'un an pour ne pas avoir entretenu ses compétences professionnelles depuis de nombreuses années et ainsi n'avoir pu élaborer son diagnostic qu'avec retard, entraînant un retard dans la prise en charge des complications survenues au décours d'une hystérectomie qu'il avait pratiquée la veille sur une patiente<sup>90</sup> ;

---

<sup>83</sup> Par ex : DN, n° 13456, 7/02/2019

<sup>84</sup> DN, n° 13700, 11/12/2019

<sup>85</sup> DN, n° 13545, 12/07/2019

<sup>86</sup> DN, n° 12290, 19/07/2019

<sup>87</sup> DN, n° 13395, 17/09/2019

<sup>88</sup> DN, n° 13615, 9/01/2019

<sup>89</sup> DN, n° 13451, 5/04/2019

<sup>90</sup> DN, n° 13755, 17/09/2019

- enfin, une interdiction de 18 mois dont neuf mois avec sursis à une interdiction de six mois dont trois mois avec sursis, pour un chirurgien esthétique ayant accepté, il y a de très nombreuses années, de pratiquer la pose d'implants mammaires sur une patiente qu'il n'avait jamais vue avant l'intervention et qu'il a laissée repartir à l'étranger le soir même<sup>91</sup>.

⇒ En revanche, par cinq décisions, statuant sur neuf affaires, la chambre disciplinaire nationale a augmenté les sanctions infligées par les premiers juges.

Ainsi :

- dans cinq affaires, sur lesquelles il a été statué par une seule et même décision, des cardiologues avaient été sanctionnés d'un blâme par les premiers juges alors que la chambre disciplinaire nationale a estimé que leurs manquements (actes fictifs, dichotomie, confraternité) justifiaient que des interdictions d'exercice de plus de trois mois leur soient infligées<sup>92</sup> ;
- un médecin qui avait détourné de l'argent appartenant à son père, détournement qui lui avait valu une condamnation pénale lui imposant notamment le remboursement des sommes captées mais qu'il n'avait pas exécuté, a vu sa sanction du blâme réformée, sur appel du conseil départemental plaignant, en une interdiction d'exercice d'un an dont six mois assortis du sursis<sup>93</sup> ;
- deux chirurgiens pour ne pas avoir délivré des soins consciencieux et mis en œuvre tous les moyens nécessaires à l'établissement de leur diagnostic, ont vu respectivement leurs interdictions de 15 jours avec sursis et de six mois dont trois mois avec sursis être augmentées à six mois dont trois mois avec sursis<sup>94</sup> et un an<sup>95</sup> ;
- Enfin, un psychiatre qui avait établi un certificat médical faisant état d'attouchements et d'inceste sur un enfant sans aucune constatation médicale, a vu sa sanction de deux mois d'interdiction d'exercice portée à quatre mois<sup>96</sup>.

### **g) Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, supérieures à un an et inférieures ou égales à trois ans**

→ Au nombre de **quatre** en 2019, ces sanctions restent dans des proportions similaires à celles des années passées<sup>97</sup>.

⇒ Il convient de souligner que trois de ces sanctions ont été confirmées ou prononcées à l'encontre de praticien ayant commis des manquements à la moralité et aux bonnes mœurs (deux affaires avec des patientes, une affaire hors de l'exercice professionnel).

→ Deux ne sont que la confirmation de décisions des premiers juges :

- un généraliste a ainsi vu son appel rejeté et sa sanction d'interdiction d'exercice de trois ans confirmée, le juge d'appel estimant, comme la CDPI, que les faits d'agression sexuelle commis sur une mineure de 15 ans, qui lui ont également valu une peine correctionnelle de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, justifiaient une telle sanction, sans que la circonstance que ces faits se soient déroulés en dehors de l'exercice de la profession puisse leur ôter le caractère de fautes déontologiques comme le soutenait le praticien poursuivi<sup>98</sup> ;

<sup>91</sup> DN, n° 13821, 3/10/2019

<sup>92</sup> DN, n° 13266-13267-13268-13270-13276, 19/04/2019

<sup>93</sup> DN, n° 13813, 27/09/2019

<sup>94</sup> DN, n° 13580, 21/01/2019

<sup>95</sup> DN, n° 13666, 13/02/2019

<sup>96</sup> DN, n° 13691, 18/02/2019

<sup>97</sup> A l'exception de 2016 : Cf. rapport 2017 sur l'activité 2016, p. 63 et s.

<sup>98</sup> DN, n° 13616, 12/04/2019

- de même, également pour une affaire de mœurs, un psychiatre a vu la confirmation de sa sanction d'interdiction d'exercice durant trois ans dont deux ans avec sursis. Celui-ci avait entretenu des rapports sexuels avec une de ses patientes particulièrement vulnérable sous traitement médicamenteux lourd pour soigner une dépression.

→ La chambre a fait partiellement droit à l'appel d'un psychiatre sanctionné de deux ans d'interdiction d'exercice dont un an avec sursis en première instance. Celui-ci, dans le cadre du suivi d'une patiente en maladie professionnelle, lui facturait des consultations à 90 euros lorsque le tarif réglementaire était de 37 ou 43,70 euros, ne déclarant pas à la sécurité sociale ses dépassements, voire certaines consultations. Enfin, alors qu'il avait été déconventionné, pour avoir prescrit un trop grand nombre d'arrêts maladie jugés injustifiés, il n'a pas non plus informé sa patiente des conséquences de ce déconventionnement. La chambre disciplinaire nationale a estimé que « *eu égard, toutefois, au fait que des manquements de ce type n'ont pas donné lieu antérieurement ou simultanément à l'exercice d'autres poursuites à l'encontre du [praticien], il y a lieu, afin de respecter la proportion entre les fautes commises par celui-ci et la sanction infligée, de ramener cette sanction à dix-huit mois d'interdiction d'exercice de la profession de médecin, dont neuf mois avec sursis* »<sup>99</sup>.

→ Enfin, par une décision, il a été fait droit à l'appel a minima interjeté par un conseil départemental qui estimait que la sanction de l'interdiction d'exercice de 15 jours avec sursis était insuffisante à l'égard d'un praticien condamné pénalement à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, pour des faits d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction. La chambre disciplinaire nationale a donc porté l'interdiction d'exercice à deux ans<sup>100</sup>.

## h) Les radiations du tableau de l'ordre

→ **Dix radiations** ont été prononcées ou entérinées par la chambre disciplinaire nationale en 2019, restant ainsi également dans la proportion (4%) des dernières années.

⇒ On notera que neuf de ces décisions ont été prononcées alors qu'un conseil départemental était plaignant ou associé à la plainte.

⇒ De même, il convient de relever qu'ont été prononcées des radiations du tableau de l'ordre pour :

- cinq affaires de mœurs ;
- deux affaires de non-vaccination.

→ Six radiations ne sont que la confirmation de décisions prises par les CDPI.

- Une décision de confirmation a été prise alors que le praticien, un médecin généraliste, avait été parallèlement lourdement condamné par le juge pénal., notamment à trente mois de prison avec sursis et une interdiction d'exercice de la profession pendant cinq ans. Il était poursuivi tant du chef de cette condamnation pénale pour quatre agressions sexuelles par personne abusant d l'autorité que lui confère sa fonction que de celui d'avoir exercé des remplacements durant la période d'interdiction prononcée par le juge pénal<sup>101</sup> ;
- De même, deux radiations ont été confirmées par la chambre disciplinaire nationale également pour des affaires de mœurs, et ce même sans condamnation pénale, dans les deux affaires dont s'agit :

<sup>99</sup> DN, n° 13605, 26/06/2019

<sup>100</sup> DN, n° 13793, 23/07/2019

<sup>101</sup> DN, n° 13783, 20/09/2019

- Un psychiatre a ainsi été radié du tableau de l'ordre pour des attouchements sexuels sur une jeune patiente qu'il suivait à la suite du suicide de son compagnon. Le juge d'appel a ainsi notamment estimé que « *La circonstance que la plainte n'ait été introduite que plus de 22 ans après les faits n'est, compte tenu de l'âge de la victime au moment où ils se sont produits et des difficultés particulières rencontrées par celle-ci pour remédier à leurs conséquences traumatisantes, n'est pas de nature à en affecter la crédibilité. Si deux des trois autres plaintes qui ont été déposées contre le [praticien] entre 2000 et 2013 pour des abus sexuels n'ont pas donné lieu à des sanctions disciplinaires faute de preuves suffisantes, la similitude des faits relatés dans ces affaires ainsi que la déclaration faite en 1999 dans l'une de ces procédures par son ancien associé (...) indiquant avoir reçu de plusieurs patientes (...) des plaintes concernant notamment « des passages à l'acte d'ordre sexuel », constituent des indices supplémentaires de la réalité des faits objet de la présente instance* »<sup>102</sup> ;
- La radiation du tableau de l'ordre a été infligée à un stomato après que les premiers juges, confirmés en appel, aient estimé qu'un faisceau d'indices concordants établissait la réalité des faits décrits par les plaignantes, mères de deux patientes mineures du praticien poursuivi, celles-ci ne se connaissant pas. Le praticien avait reçu respectivement les deux adolescentes, le soir, hors la présence de leur mère, sous prétexte d'un bilan postural préopératoire au cours duquel il avait pris des clichés dénudés des deux jeunes filles, notamment de leurs parties intimes<sup>103</sup>.
- Un généraliste, qui avait établi, à la demande du père d'une jeune enfant de trois ans –qu'il n'avait jamais vue- et qui s'était rendu seul au cabinet, un certificat de contre-indication définitive à tous les vaccins, a également vu sa radiation du tableau de l'ordre confirmée en appel<sup>104</sup>.
- L'appel d'un psychiatre contre la décision lui ayant infligé la sanction la plus forte, a de même été rejeté par le juge d'appel. Il lui était notamment reproché d'avoir, dans la prise en charge d'une patiente pour addiction à l'alcool, prescrit pour son effet anxiolytique rapide la prise de Zolpidem dont la posologie maximale retenue par l'AMM est de « *un comprimé par jour pour une durée qui doit être aussi brève que possible sans jamais dépasser quatre semaines* », à raison, dans un premier temps, de six comprimés par jour et sans limitation de durée, pour aller, ensuite, jusqu'à trois tablettes de quatorze comprimés par jour. Ce psychiatre se chargeait lui-même d'aller chercher le médicament avec des ordonnances au nom d'autres personnes, les délivrant ensuite à sa patiente à son domicile ou son lieu de travail<sup>105</sup>.
- Enfin, une psychiatre a également vu sa radiation confirmée en appel, celle-ci s'étant faite prêter d'importantes sommes d'argent (allant de 57 000 à 250 000 euros) par un patient qu'elle a suivi pendant 33 ans, se contentant durant ces années de lui verser à titre de remboursement seulement trois chèques de 1 000 euros. La chambre disciplinaire nationale a estimé que la circonstance que, peu de temps après l'audience de première instance, et avant que la décision des premiers juges soit rendue, elle a intégralement remboursé les sommes dues, était sans incidence sur la gravité des manquements commis<sup>106</sup>.

<sup>102</sup> DN, n° 13927, 6/11/2019

<sup>103</sup> DN, n° 14046, 28/05/2019

<sup>104</sup> DN, n° 13872, 27/09/2019

<sup>105</sup> DN, n° 13519-13718, 24/05/2019

<sup>106</sup> DN, n° 13636, 18/04/2019

→ La chambre disciplinaire nationale a également prononcé deux radiations après avoir annulé les décisions des CDPI qui avaient rejeté les plaintes portées contre les praticiens poursuivis. Ainsi :

- Dans la première affaire, les premiers juges, en 2013, avaient rejeté les plaintes portées contre un radiologue pour des agressions sexuelles commises lors d'échographies endo-vaginales réalisées sur trois patientes, la réalité de tels faits étant, à l'époque, insuffisamment établie et le doute devant bénéficier à l'accusé. La chambre disciplinaire nationale a quant à elle pu s'appuyer tant sur le dossier pénal communiqué par le Parquet que sur la condamnation définitive prononcée par la cour d'assises de Paris en 2018 qui a reconnu le praticien coupable d'avoir, sur ces trois patientes, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise, avec cette circonstance aggravante que ces faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ce radiologue a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de trois ans ainsi que diverses obligations, parmi lesquelles celle de ne plus se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise<sup>107</sup> ;
- Dans la seconde affaire, de même, les premiers juges avaient, sans attendre le sort de la plainte pénale en cours, rejeté la plainte d'une patiente qui accusait d'agression sexuelle un gynécologue également lors de la pratique d'une échographie endo-vaginale. La chambre disciplinaire nationale, disposant de la condamnation pénale définitive du praticien pour agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, a quant à elle, la matérialité des faits étant établie, prononcé sa radiation du tableau de l'ordre<sup>108</sup>.

→ Enfin, en réformant, sur appel de conseils départementaux, les décisions des premiers juges, la chambre disciplinaire nationale a également prononcé la radiation du tableau de l'ordre :

- d'un médecin généraliste, sanctionné de deux ans d'interdiction en première instance, pour une multitude de griefs : non-respect des règles de facturation des actes, absence de contrats de remplacement et non-communication de ceux-ci à l'ordre, pratiques dangereuses et hors compétence (notamment prescriptions de traitements inducteurs de l'ovulation chez quinze femmes dont l'infertilité n'était pas avérée ou qui avaient dépassé l'âge au-delà duquel les recommandations de bonnes pratiques déconseillent ce genre de traitement)... La chambre disciplinaire nationale a considéré que *« eu égard au nombre et à la gravité des manquements déontologiques commis par [ce praticien] dont le comportement a déjà donné lieu à plusieurs interdictions d'exercice ou de donner des soins aux assurés sociaux, il y a lieu de prononcer [sa] radiation (...) du tableau de l'ordre »*<sup>109</sup> ;
- d'un médecin généraliste s'étant vu infliger une sanction d'interdiction de six mois dont trois mois avec sursis par les premiers juges, pour avoir falsifié le carnet de santé d'une enfant en mentionnant la réalisation de vaccins qu'il n'avait jamais pratiqués. Le juge d'appel a estimé que ces faits justifiaient la sanction la plus lourde car ils *« revêtent une gravité toute particulière dès lors qu'ils ont emporté une violation de l'obligation légale de vaccination, qu'ils ont fait courir des risques majeurs à l'enfant concerné, risques ayant résulté de l'absence de vaccination et ayant été encore aggravés par les mentions erronées portées sur le carnet de santé, lesquelles ont, en outre, constitué un manquement manifeste aux obligations déontologiques de moralité et de probité »*<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> DN, n° 11947, 24/05/2019

<sup>108</sup> DN, n° 12620, 22/07/2019

<sup>109</sup> DN, n° 12661-12661/QPC, 16/07/2019

<sup>110</sup> DN, n° 13877, 27/09/2019

## D- Les manquements examinés par la chambre disciplinaire nationale

→ Il s'agit ici d'analyser les manquements qui ont été examinés par la chambre disciplinaire nationale dans les 229 décisions qu'elle a rendues s'agissant de l'appel des 251 décisions de première instance ayant eu à se prononcer sur des fautes déontologiques de praticiens.

Tableau des manquements examinés en appel :

Manquements déontologiques / sanction	Aucune	Avertissement	Blâme	Interdiction entièrement assortie du sursis	Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 mois	3 mois < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 1 an	1 an < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 ans	Radiation	Total (% significatifs de décisions comportant le manquement)
<b>Abus d'actes</b>								1	1
<b>Actes fictifs</b>					3	4	1		8
<b>Cabinet</b>	3	1	1		3				8
dont									
- cession	2		1						3
- conditions d'exercice	1				2				3
<b>Certificats</b>	17	7	6	4	9	6		1	<b>50 (22%)</b>
dont									
- Certificat de complaisance / rapport tendancieux	12	3	3	2	5	3		1	29
- Certificat – immixtion	4	2	1	2	2	2			13
<b>Commercialisation de la profession</b>	1	1			1	1			4
<b>Compérage</b>	1					1			2
<b>Comportement avec le patient</b>	17	1	4		1	2	3	6	<b>34 (15%)</b>
dont									
- Attitude incorrecte (sauf sexe)	11	1	4			1			17
- Connotation sexuelle	6					1	2	5	14

Manquements déontologiques / sanction	Aucune	Avertissement	Blâme	Interdiction entièrement assortie du sursis	Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 mois	3 mois < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 1 an	1 an < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 ans	Radiation	Total (% significatifs de décisions comportant le manquement)
<b>Comportement du médecin</b> dont	8	4	1	1	9	3	1	2	<b>29 (13%)</b>
- Comportement avec la famille du patient	3	2			2				7
- Comportement avec un professionnel de santé	1					1			2
- Comportement hors activité professionnelle	2		1		1	1			5
- Comportement avec une profession paramédicale	1								1
- Moralité (mœurs sauf avec patients)						1	1	2	4
- Comportement vis-à-vis de l'ordre		2			1				3
<b>Confraternité</b> dont	7	29	7	1	6	6			<b>56 (24%)</b>
- Critique – diffamation	3	11	3		1	1			19
- Confraternité dans une association	4	3			1	5			13
- Confraternité dans un établissement de santé		15	2	1	3				21
<b>Contrat</b>	1	1	1			2		2	7
<b>Couverture maladie universelle</b>		1							1
<b>Dettes</b>					1	2		1	4
<b>Diagnostic</b> dont	14		3	1	5	4			<b>27 (12%)</b>
- Erreur	1				1				2
- Moyens mis en œuvre	12		3	1	4	3			23
- Sans examen du malade	1								1
<b>Dossier médical</b> dont	1	1	1		1			1	5
- Tenue – contenu	1		1					1	3
- Communication		1			1				2

Manquements déontologiques / sanction	Aucune	Avertissement	Blâme	Interdiction entièrement assortie du sursis	Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 mois	3 mois < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 1 an	1 an < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 ans	Radiation	Total (% significatifs de décisions comportant le manquement)
Exercice dont	3		1		4	2		2	12
- Appel à tiers compétent					2				2
- Hors de sa spécialité	2				1	1		1	5
- Pendant une interdiction ou une suspension d'exercice			1		1			1	3
Expertise	2		1						3
Honoraires dont	5	1	4		5	9	1	1	<b>26 (11%)</b>
- Devis			1		1				2
- Tact et mesure – abus	1		1		1	1			4
Immixtion dans les affaires de familles (sauf certificat)			1		1				2
Information du patient – libre consentement dont	12	4	8	2	5	5		1	<b>37 (16%)</b>
- Contenu	7	3	5	1	4	4		1	25
Information du public			1	1					2
Libre choix	1	2			1				4
Médecine du travail	4	1	2						7
Médecine foraine				1					1
Nom du médecin		1		1					2
Omission de porter secours – refus de visite	4		1						5
Ordonnances et papiers professionnels	1			1					2
Patientèle – détournement	1				1				2



Manquements déontologiques / sanction	Aucune	Avertissement	Blâme	Interdiction entièrement assortie du sursis	Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 mois	3 mois < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 1 an	1 an < Interdiction, éventuellement assortie partiellement de sursis ≤ 3 ans	Radiation	Total (% significatifs de décisions comportant le manquement)
Plaque et signalisation					1				1
Prescriptions médicales (sauf drogues)	2		1		1	1		1	6
Publicité dont	3	1	1	5	1	3			<b>14 (6%)</b>
- Presse écrite	1	1		3					5
- Prospectus – carte - circulaire	2			2		1			5
- Presse audio – vidéo – internet			1		1	2			4
Qualifications – titres	1				1				2
Questionnaire d'inscription					2				2
Refus de soins de la part du praticien	4		2						6
Remplacement dont	5								5
- Attitude du remplacé	2								2
- Contrat	2								2
Secret professionnel	4	4	1	1	2				<b>12 (5%)</b>
Signalement (sauf certificat)	1		1		1				3
Thérapeutiques risques injustifiés – soins dont	26	1	3	2	10	8		3	<b>53 ((23%)</b>
- Soins consciencieux	23	1	2	2	7	7			42
- Soins dangereux	3				3	1		3	10
- Soins inadaptés			1						1
Vaccination								2	2

**Nota** : Une plainte pouvant contenir plusieurs griefs à l'encontre d'un médecin et un même fait pouvant contrevenir à plusieurs règles déontologiques, il est bien entendu que plusieurs manquements ont pu être examinés par la juridiction disciplinaire s'agissant d'une même affaire.

→ Le tableau ci-dessus, comme pour les années précédentes, permet de mettre notamment en évidence :

- d'une part, la pluralité des manquements invoqués à l'encontre des médecins poursuivis ;
- d'autre part, les manquements qui sont le plus souvent invoqués devant la chambre disciplinaire nationale.

## 1- La qualité des soins (51%<sup>111</sup>)

→La qualité des soins est ici entendue dans son acception la plus large.

→La qualité des soins est le sujet le plus examiné par la chambre disciplinaire nationale. Il représente, pour la première fois, plus de la moitié des affaires jugées en appel, soit une légère augmentation de quatre points par rapport à 2018.

La très nette progression de ce contentieux relatif aux soins observée depuis plusieurs années se poursuit donc.

Ainsi :

⇒**23%** (-2 points sur un an)<sup>112</sup> des décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale ont porté sur la **qualité des soins** (au sens strict) donnés aux patients. Pour 42 décisions, il s'agit de l'absence ou non de soins consciencieux. Mais ceci concerne également les soins dangereux ou inadaptés, faisant courir des risques injustifiés aux patients.

⇒A ceci il convient d'ajouter les **12%** (+2 points sur un an)<sup>113</sup> de décisions rendues portant sur le **diagnostic**, qu'il s'agisse d'une erreur, des moyens mis en œuvre pour l'établir ou encore des affaires dans lesquelles les praticiens posent leurs diagnostics sans avoir examiné les patients.

Ces manquements sont principalement réprouvés par les dispositions des articles R. 4127-32, -33, -39 et -40 du CSP.

⇒Enfin, doit y être ajouté également le contentieux lié à **l'information et au libre consentement du patient**, prévus par les dispositions des articles R. 4127-35 et -36 du CSP, qui représente **16%** des décisions rendues en 2019<sup>114</sup>, soit une augmentation de quatre points par rapport à 2018. A noter que déjà cette dernière année, le contentieux lié à l'information et au consentement avait bondi de cinq point<sup>115</sup>.

Ces manquements les plus souvent examinés par la chambre donnent lieu à l'ensemble de la palette de sanctions prévues par le CSP mais également à de nombreuses relaxes. Ainsi, dans près de la moitié des affaires portant sur ces manquements, le juge d'appel a considéré que les médecins poursuivis n'avaient commis aucune faute. A l'inverse, une radiation du tableau de l'ordre a été infligée à un psychiatre pour la délivrance de soins dangereux, ayant fait courir des risques injustifiés à sa patiente et sans que celle-ci ait reçu une information claire et loyale<sup>116</sup>.

## 2- La confraternité (29%<sup>117</sup>)

→La forte hausse de ce contentieux, déjà observée en 2018 (+ 8 points), s'est poursuivie en 2019 (+ 5 points), faisant de l'atteinte à la confraternité le deuxième motif de plainte examiné en appel.

→**24%** des décisions rendues par le juge d'appel portent sur les relations entre médecins, dont l'article R. 4127-56 du CSP prévoit qu'ils entretiennent des rapports de bonne confraternité.

---

<sup>111</sup> En 2018 : 47%

<sup>112</sup> En 2018 : 25%

<sup>113</sup> En 2018 : 10%

<sup>114</sup> En 2018 : 12%

<sup>115</sup> En 2017 : 7%

<sup>116</sup> Cf. supra C, 2, h)

<sup>117</sup> En 2018 : 23%

⇒ Si, en 2018, le juge d'appel avait confirmé ou prononcé la « relaxe » des médecins poursuivis pour atteinte à la confraternité par 20 décisions sur 40, en 2019, il ne l'a fait que pour sept affaires sur 56. Certes, s'il a prononcé 29 avertissements, il convient de relever qu'il a également infligé six interdictions supérieures à trois mois et inférieures ou égales à un an, éventuellement assorties pour partie de sursis.

→ On peut également ajouter à la « pure » confraternité :

- le contentieux disciplinaire lié aux **contrats** passés par les praticiens pour l'exercice de leur profession qui, s'il n'a été examiné qu'à travers sept affaires en 2019, a tout de même vu, notamment pour des manquements liés à leur pratique contractuelle, deux médecins radiés du tableau de l'ordre<sup>118</sup>.
- les affaires relatives aux remplacements, au nombre de cinq seulement en 2019, ayant toutes conduites à la relaxe des praticiens poursuivis.

### **3- Le comportement du médecin (28%<sup>119</sup>)**

→ Si, en 2018, le contentieux relatif au comportement du médecin jugé contraire à la déontologie avait été marqué par une très forte augmentation (+ 8 points), celui-ci connaît en 2019 un très léger recul d'un point, le faisant basculer de peu à la troisième place des manquements les plus examinés.

→ Il y a d'abord le **comportement adopté par le praticien avec son patient**. Celui-ci est dénoncé dans **15%** (-1 point par rapport à 2018) des affaires examinées par la chambre disciplinaire nationale.

⇒ Ainsi, **15 décisions** de la chambre disciplinaire nationale se sont prononcées sur l'attitude **incorrecte** ou non du médecin avec son patient. Dans 11 affaires, elle a estimé que le praticien n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'article R. 4127-7 du CSP.

⇒ Par **14 décisions**, le juge d'appel a été amené à examiner des manquements à la moralité et aux bonnes mœurs (article R. 4127-3 du CSP). Il s'agit des **affaires de mœurs** qui entraînent, lorsque les manquements sont retenus, de lourdes sanctions.

Ainsi notamment, la chambre disciplinaire nationale a confirmé ou prononcé cinq radiations du tableau de l'ordre à l'égard de médecins ayant contrevenu à leur obligation de moralité à l'égard des patients<sup>120</sup>.

→ Mais le comportement du médecin ne se limite pas à celui qu'il adopte vis-à-vis de son patient.

⇒ Il peut s'agir aussi de son attitude vis-à-vis de la famille de son patient (sept affaires), du comportement adopté à l'égard d'autres professionnels de santé, à l'égard de paramédicaux, vis-à-vis de l'ordre et, ici encore, de comportements contraires à la moralité et aux bonnes mœurs mais non avec des patients (quatre affaires dont deux ont conduit à la radiation du tableau de l'ordre des praticiens poursuivis<sup>121</sup>).

⇒ Ainsi, **13%**<sup>122</sup> des affaires tranchées par la chambre disciplinaire nationale ont amené le juge disciplinaire à se prononcer sur de tels comportements.

---

<sup>118</sup> Cf. supra C, 2, h)

<sup>119</sup> En 2018 : 29%

<sup>120</sup> Cf. supra C, 2, h)

<sup>121</sup> Cf. supra C, 2, h)

<sup>122</sup> En 2018 : idem

#### **4- Les certificats et rapports médicaux (22%<sup>123</sup>)**

→ Si dans 17 affaires sur les 50 ayant trait aux certificats, la chambre disciplinaire a estimé que les médecins poursuivis n'avaient pas contrevenu aux dispositions des articles R. 4127-28, -51 et -76 du CSP, dans les autres, elle a maintenu ou prononcé des sanctions, parfois sévères (six décisions ayant infligé des sanctions d'interdiction d'exercice supérieures à trois mois et une décision de radiation du tableau de l'ordre) pour des manquements à ces dispositions.

#### **5- Les honoraires (11%<sup>124</sup>)**

→ Ce manquement connaît une progression de trois points par rapport aux deux années précédentes.

→ Dans près d'un sixième des affaires, il s'agit du tact et de la mesure tels que prévus à l'article R. 4127-53 du CSP. Mais il peut également s'agir de manquements relatifs à l'absence de devis, au mode de règlement imposé au patient...

→ Seules cinq décisions ont conduit à la relaxe des médecins poursuivis, le juge d'appel ayant estimé dans les 21 autres affaires dans lesquelles des manquements relatifs aux honoraires étaient invoqués qu'il était nécessaire d'entrer en voie de condamnation.

Toute la palette des sanctions a été utilisée par la chambre disciplinaire nationale. Il convient néanmoins de noter que, par 15 décisions, les praticiens poursuivis se sont vus infliger des interdictions ferme d'exercice. Le juge d'appel a notamment prononcé 10 interdictions d'exercice supérieures à un an<sup>125</sup>.

#### **6- La publicité (6%<sup>126</sup>)**

→ La baisse de ce contentieux observée en première instance en 2018 tend à se confirmer en appel en 2019, la chambre disciplinaire nationale n'ayant examiné que 14 affaires portant sur des manquements aux dispositions de l'article R. 4127-19 du CSP.

→ Dans près de trois quarts de ces affaires, il convient de relever qu'un conseil départemental de l'ordre était le plaignant ou associé à la plainte.

→ On notera que seules trois affaires ont donné lieu, après confirmation ou annulation, au rejet de la plainte. Dans les autres cas, les sanctions sont allées de l'avertissement à des interdictions d'exercice inférieures à un an.

#### **7- Le secret professionnel (5%<sup>127</sup>)**

→ Ce manquement invoqué dans 5% des affaires examinées par la chambre disciplinaire nationale sanctionne les manquements aux dispositions de l'article R. 4127-4 du CSP.

→ Il convient de rappeler que la violation du secret est souvent invoquée avec d'autres manquements.

→ Si un tiers des décisions s'étant prononcées sur ce grief a donné lieu au rejet des plaintes, la chambre disciplinaire nationale a néanmoins sanctionné des médecins, notamment pour violation du secret, par huit décisions, allant jusqu'au prononcer de deux interdictions d'exercice inférieures à trois mois.

---

<sup>123</sup> En 2017 : 20%

<sup>124</sup> En 2018 : 8%

<sup>125</sup> Par ex : DN, n° 13443, 13/12/2018

<sup>126</sup> En 2018 : 8%

<sup>127</sup> En 2018 : 6%

**TROISIEME PARTIE : LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL  
D'ETAT**

## CHIFFRES CLES

→ **50 pourvois ont été introduits** devant le Conseil d'Etat en 2019<sup>128</sup> contre :

- 2 ordonnances du président de la chambre disciplinaire nationale ;
- 48 décisions rendues collégalement par la chambre disciplinaire nationale.

⇒ Le **taux de pourvois** est donc d'environ **15%**.

⇒ **80% des pourvois** ont été introduits **par les médecins poursuivis** et sanctionnés par les juges du fond.

→ **36 pourvois tranchés**<sup>129</sup> dont **61%** se sont conclus par une **non-admission**<sup>130</sup>.

→ **Le Conseil d'Etat a annulé la chambre disciplinaire nationale à 5 reprises**, soit un taux d'annulation de 14%, en nette augmentation par rapport aux deux années précédentes<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> En 2018 : 43 pourvois introduits

<sup>129</sup> En 2018 : 47 pourvois tranchés

<sup>130</sup> En 2018 : 67%

<sup>131</sup> EN 2017 et 2018 : 4%

## **I- LES POURVOIS INTRODUIITS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

→ **50 pourvois** ont été introduits devant le Conseil d'Etat en 2019 contre des décisions de la chambre disciplinaire nationale.

La baisse importante du nombre de recours en cassation constatée entre 2016 (72 pourvois) et 2018 (43 pourvois), ne semble donc plus se poursuivre en 2019.

### **A- Les requérants**

#### ***1- Les plaignants***

→ Seuls **trois particuliers** ont formé des pourvois contre des décisions de la chambre disciplinaire nationale ayant conclu au rejet des plaintes qu'ils avaient formées contre des praticiens.

→ **Cinq médecins « plaignants »** ont introduit des recours contre des décisions de la chambre disciplinaire nationale ayant :

- pour quatre affaires, confirmé ou prononcé, après annulation, le rejet des plaintes qu'ils avaient formées contre des confrères pour atteinte à la confraternité ;
- pour une affaire, rejeté la requête en suspicion légitime introduite par le requérant qui estimait que la chambre disciplinaire de première instance saisie de sa plainte ne pouvait la juger en toute impartialité.

→ **Une personne morale**, une société, a formé un pourvoi contre la décision du juge d'appel ayant rejeté sa requête contre la décision des premiers juges rejetant la plainte qu'elle avait introduite contre le médecin du travail de l'entreprise. La société plaignante estimait que ce praticien, notamment en établissant des fiches d'inaptitude pour deux salariés avait délivré des certificats de complaisances.

→ **Un conseil départemental** a introduit un recours contre une décision de la chambre disciplinaire nationale<sup>132</sup> ayant annulé la décision des premiers juges qui, statuant sur sa plainte, avaient infligé une interdiction d'exercice de trois mois dont deux mois avec sursis à un ophtalmo qui pratiquait des interventions de la cataracte, non en établissement de santé, mais à son cabinet.

#### ***2- Les médecins « poursuivis »***

→ **40 médecins** à l'égard desquels ont été rendues des décisions se sont pourvus en cassation.

Ainsi, dans 80% des cas<sup>133</sup>, c'est le médecin objet d'une sanction disciplinaire qui forme un pourvoi devant les juges du Palais Royal.

---

<sup>132</sup> DN, n° 13757, 18/09/2019

<sup>133</sup> En 2018 : 70%

## **B- Les décisions frappées de pourvoi**

### **1- Les ordonnances**

→ **Deux ordonnances** sont soumises à la censure du Conseil d'Etat<sup>134</sup> :

⇒ Une a été prise faute pour le médecin poursuivi, sanctionné par les premiers juges d'une interdiction d'exercice d'un an dont six mois avec sursis, d'avoir motivé sa requête d'appel.

⇒ Une par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale a rejeté la requête en suspicion légitime introduite par un médecin contre la chambre saisie du jugement de sa plainte, ce dernier se bornant à invoquer au soutien de sa requête la partialité non des premiers juges mais de celle du conseil départemental au tableau duquel était inscrit le médecin poursuivi.

### **2- Les décisions collégiales**

→ **48 décisions** rendues collégalement par la chambre disciplinaire nationale sont frappées de pourvoi<sup>135</sup>.

Il s'agit de :

- neuf décisions ayant confirmé ou, après annulation, ayant rejeté la plainte formée contre un praticien ;
- six décisions aux termes desquelles les praticiens ont été condamnés à un avertissement ;
- trois décisions aux termes desquelles les praticiens ont été condamnés à un blâme ;
- 14 décisions pour lesquelles les praticiens ont été interdits d'exercice pour une période inférieure ou égale à trois mois, pouvant être partiellement assortie du sursis ;
- 11 décisions pour lesquelles les praticiens se sont vus infliger une sanction d'interdiction d'exercice de la médecine supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an, pouvant être partiellement assortie d'un sursis ;
- deux décisions pour lesquelles les praticiens se sont vus infliger une sanction d'interdiction d'exercice de la médecine supérieure à un an et inférieure ou égale à trois ans, pouvant être partiellement assortie d'un sursis ;
- trois décisions ayant conduit à la radiation du tableau de l'ordre des praticiens poursuivis ;
- une décision ayant refusé de transmettre la QPC que le praticien poursuivi avait introduite devant la chambre disciplinaire nationale.

---

<sup>134</sup> En 2018 : 4

<sup>135</sup> En 2018 : 39



## **II- LES DECISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ETAT**

→Le Conseil d'Etat a rendu, en 2019, **37 décisions** (7 ordonnances, 22 décisions en jugeant seul, 5 décisions en chambres réunies et 3 décisions de la section du contentieux)<sup>136</sup>.

Il a ainsi statué sur :

- **36 pourvois** ;
- **11 demandes de sursis à exécution** de décisions ayant prononcé une sanction d'interdiction ou de radiation à l'égard du praticien poursuivi, toutes rejetées.

### **A- Le sort des pourvois**

→La Haute juridiction administrative a statué sur 36 recours formés contre des décisions et ordonnances de la chambre disciplinaire nationale.

⇒Le Conseil d'Etat a ainsi prononcé :

- **22 non-admissions** (contre 33 en 2018) ;
- **2 rejets** (contre 8 en 2018) ;
- **5 annulations** (contre 2 en 2018) ;
- **7 désistements** (contre 4 en 2018).

### **B- Les requérants**

#### ***1- Les plaignants***

→**8 particuliers** dont les pourvois se sont conclus par :

- 5 non-admissions ;
- 1 rejet ;
- 2 annulations.

→**3 médecins plaignants** dont les pourvois se sont conclus par :

- 1 non-admission ;
- 2 désistements.

→**1 conseil départemental de l'ordre** dont le pourvoi n'a pas été admis.

→**le CNOM** dont le pourvoi a conduit à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire nationale.

#### ***2- Les médecins « poursuivis »***

→**23 médecins condamnés** à des sanctions, que la chambre disciplinaire nationale les ait confirmées ou bien prononcées, ont saisi la Haute juridiction administrative qui a :

- prononcé la non-admission des pourvois de 15 de ces médecins ;
- pris acte du désistement de leur requête pour cinq d'entre eux ;
- rejeté le pourvoi introduit par l'un de ces praticiens sanctionnés ;
- annulé deux décisions de la chambre disciplinaire nationale et renvoyé l'examen de ces affaires devant celle-ci.

---

<sup>136</sup> En 2018 : 50 décisions

## **C- Les principales décisions rendues par le Conseil d'Etat**

### **1- Inopposabilité des mentions erronées d'une notification de décision**

→ Les dispositions combinées des articles R. 4126-5 et R. 4126-15 du CSP permettent au président de la chambre de rejeter comme manifestement irrecevables les requêtes qui ne comportent pas le nombre de copies de la requête exigé, sans avoir à en demander la régularisation, lorsque l'obligation de cette formalité a été mentionnée dans la notification de la décision de première instance.

⇒ Ainsi, un médecin qui n'avait pas accompagné sa requête d'une copie supplémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 411-3 du code de justice administrative, alors applicables dans la procédure disciplinaire, avait vu sa requête rejetée comme irrecevable par ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale.

⇒ Néanmoins, le Conseil d'Etat a annulé cette ordonnance au motif que, dès lors que les mentions, relatives au nombre de copies dont devait être accompagnée une requête d'appel, mentionnées dans le courrier de notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance étaient erronées, elles ne pouvaient être opposées au praticien et qu'en conséquence le président de la chambre disciplinaire nationale ne pouvait rejeter sa requête sans l'avoir invité à régulariser celle-ci.<sup>137</sup>.

### **2- Obligation d'information et recueil du consentement**

→ Un anesthésiste était poursuivi devant la juridiction ordinaire notamment pour ne pas avoir informé ni recueilli le consentement d'une parturiente à qui avait été pratiquée le jour de l'accouchement une rachianesthésie, alors qu'en visite préanesthésique, il lui avait été indiqué qu'elle recevrait une péridurale.

⇒ La chambre disciplinaire nationale avait estimé notamment « *que, en dépit de la différence entre les deux techniques anesthésiques, le risque de complication étant identiques (...) Les dispositions (...) relatives à l'information préalable et au recueil du consentement n'ont donc pas été méconnues* » par le praticien.

⇒ La section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas suivi le raisonnement de la chambre et annulé la décision entreprise, jugeant qu' « *en statuant ainsi, sans rechercher si, pour exprimer son consentement à la césarienne et à la rachianesthésie qui y était associée, [la patiente] avait été, soit informé des risques qui s'attachaient à la rachianesthésie, soit informée de ce que cet acte comportait, si tel était le cas, les mêmes risques que ceux qui lui avaient été exposés sur l'anesthésie péridurale, la chambre disciplinaire nationale avait entaché sa décision d'erreur de droit* »<sup>138</sup>.

### **3- Controverse vaccinale et obligations du médecin**

→ Sur appel d'un professeur de chirurgie viscérale, bien connu du grand public, la chambre disciplinaire nationale a annulé la décision de radiation du tableau de l'ordre prononcée par une CDPI à son encontre et rejeté la plainte du conseil national de l'ordre qui lui reprochait ses positions anti-vaccinales qui avaient notamment pris la forme de deux invitations à signer des pétitions respectivement intitulées « Non à la vaccination massive des enfants contre les papillomavirus » et « Vaccin obligatoire : les Français piégés par la loi et les laboratoires ».

---

<sup>137</sup> CE, n° 419071, 18/09/2019

<sup>138</sup> CE, n° 411263, 411302, 1<sup>er</sup>/07/2019

⇒ Les juges du Palais Royal ont annulé cette décision et renvoyé l'affaire à la chambre disciplinaire nationale, estimant notamment que :

- d'une part, « *aux termes de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique : " Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire ". En vertu des dispositions de l'article L. 1411-4 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le Haut Conseil de la santé publique a, notamment, pour mission de " (...) fournir aux pouvoirs publics, en liaison avec les agences sanitaires, l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques et stratégies de prévention et de sécurité sanitaire " et de concourir à ce titre par ses avis, en vertu de l'article L. 3111-1 du même code, à la politique de vaccination. Dès lors, en jugeant que le Haut Conseil de la santé publique n'était pas une " autorité compétente " au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article R. 4127-12, la chambre disciplinaire a entaché sa décision d'une erreur de droit » ;*
- d'autre part, « *aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : " Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public". En jugeant, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que la pétition contre les vaccins contre les papillomavirus, qui comportait des termes polémiques, avait été adressée par [le praticien poursuivi], non seulement aux milieux professionnels mais également au public non spécialiste, notamment des parents de jeunes filles concernées par ce vaccin, que ce comportement n'avait pas méconnu les obligations de prudence et de souci de répercussion des propos auprès du public fixées par ces dispositions, la chambre disciplinaire nationale a, eu égard aux obligations particulières que sa notoriété imposait à l'intéressé, inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis »<sup>139</sup>.*

#### **4- Acte médical pour un mineur et consentement des parents**

→ Un pédiatre avait administré à deux jeunes filles accompagnées de leur mère le vaccin contre le papillomavirus. Le père des enfants avait porté plainte contre ce praticien au motif que son consentement n'avait pas été recueilli avant de pratiquer cet acte. Le juge d'appel, après avoir annulé la décision des premiers juges qui avaient rejeté sa plainte, a sanctionné d'un blâme le pédiatre poursuivi estimant que, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une vaccination obligatoire, l'acte ne pouvait être considéré comme usuel et donc le praticien aurait dû rechercher le consentement des deux parents conformément aux dispositions de l'article 372-2 du code civil et de l'article R. 4127-42 du CSP.

⇒ Le Conseil d'Etat a annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale pour erreur de droit et renvoyé l'affaire devant elle. Le juge de cassation est ainsi venu préciser la portée des dispositions relatives aux actes médicaux accomplis à l'égard d'un mineur et au consentement des titulaires de l'autorité parentale<sup>140</sup>.

Ainsi, :

---

<sup>139</sup> CE, n° 423628, 24/07/2019

<sup>140</sup> CE, n° 417714, 4/10/2019

- après avoir rappelé les dispositions concernées : « *Il résulte des articles L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique que lorsque qu'un médecin accomplit un acte médical à l'égard d'un mineur, il lui appartient, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, de rechercher le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ainsi que du mineur dès lors qu'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. / Aux termes de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique : " Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. / En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. / Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible ". / Aux termes de l'article 372-2 du code civil : " A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant " » ;*
- il a précisé : « *Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, sauf en cas d'urgence, lorsqu'un acte médical ne constitue pas un acte usuel de l'autorité parentale, il ne peut être accompli à l'égard d'un mineur qu'après que le praticien s'est efforcé de contacter les titulaires de l'autorité parentale et d'obtenir leur consentement. A ce titre, le médecin appelé à accomplir, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, un acte médical à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de cet acte, aux caractéristiques du patient, en particulier de son âge, et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont il a connaissance, cet acte peut être regardé comme un acte usuel de l'autorité parentale ».*

⇒ La Haute juridiction administrative a annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale car celle-ci s'était fondée sur la seule circonstance que la vaccination en cause n'était pas obligatoire pour en déduire qu'elle ne pouvait être qualifiée d'acte usuel de l'autorité parentale, sans relever aucun autre élément se rapportant à la nature de la vaccination en cause, aux caractéristiques des patientes concernées ou à l'ensemble des circonstances dont le pédiatre avait connaissance.

## **Annexe 1 : Liste des motifs de forme**

### **-Compétence**

- griefs échappant à compétence ordinaire
- indépendance de la juridiction ordinaire
  - o chambre disciplinaire – SAS
  - o chambre disciplinaire – juridiction pénale
  - o chambre disciplinaire – autre juridiction

### **-Introduction instance**

- compétence
- capacité (mineurs – majeurs protégés)
- délais (autres que délais d'appel) / prescription
- forme de la plainte / requête
  - o droit de timbre / AJ
  - o procédure préalable
    - mise en œuvre de la conciliation
    - conseil départemental compétent
    - saisine directe
    - PV de délibération
    - composition organe délibérant
  - o obligation de motiver la requête
  - o intérêt pour agir
  - o qualité pour agir
  - o qualité de la personne poursuivie
    - médecin radié (autre que radiation disciplinaire)
    - étudiant
    - acte de la fonction publique (L. 4124-2)
    - médecine de contrôle (L. 4124-2)
  - o signature
  - o nombre d'exemplaires

### **-Instruction**

- caractère contradictoire de la procédure
- délai pour statuer
  - o procédure L. 4113-14
- défenseur / avocat
- moyen d'investigation
  - o audition du rapporteur
    - PV d'audition
  - o enquête / visite des lieux
  - o expertise
    - honoraires d'expert
    - choix des experts
    - mission des experts
- pouvoirs généraux d'instruction
  - o clôture d'instruction
  - o interprétation de la requête / qualification juridique des faits
  - o moyen d'ordre public / moyen soulevé d'office
  - o mise en demeure
  - o sursis à statuer
  - o jonction d'affaires
- mémoire
  - o conclusions reconventionnelles
  - o absence de / acquiescement aux faits
  - o note en délibéré
  - o propos injurieux / batonnage
  - o à fin d'injonction
- preuve
  - o charge de la preuve

- intime conviction
- absence de
- QPC
- recours en interprétation / renvoi préjudicielle

#### **-Décisions**

- président jugeant seul - ordonnance
- amende pour recours abusif
- chose jugée
  - chose jugée par SAS
  - chose jugée par juridiction administrative
  - chose jugée par juridiction pénale
  - chose jugée par autre juridiction
- composition de la juridiction
  - quorum
  - impartialité
  - rapporteur
  - membres avec voix consultatives
- frais, dépens et dommages et intérêts
  - retrait AJ
  - dépens
  - frais d'expertise
  - frais irrépétibles
  - dommages et intérêts
    - en réparation
    - pour procédure abusive
- rédaction des jugements
  - dispositif
    - sanction
    - confusion / cumul
    - révocation du sursis
  - motifs
    - grief non mentionné dans la plainte
    - grief non pris en compte
    - réponse aux moyens des parties
  - visas
- tenue des audiences
  - publicité
  - report
  - convocation
  - témoins / témoignages
  - secret du délibéré
  - rapport
- notification
  - contenu
  - destinataire

#### **-Voies de recours**

- appel
  - appel incident
  - effet de l'appel
    - suspensif
    - procédure L. 4113-14
  - conclusions nouvelles en appel
  - décision ne faisant pas grief
  - effet dévolutif et évocation
  - recevabilité de l'appel
    - délais d'appel
    - intérêt pour faire appel
    - qualité pour faire appel
  - substitution de motifs retenus par le 1<sup>er</sup> juge
- opposition

- recours en révision
- relèvement d'incapacité
- rectification d'erreur matérielle
- tierce opposition
- recours divers

**-Incidents**

- désistement
  - o portées et effets
- intervention
- non-lieu
  - o amnistie
  - o décès du médecin poursuivi
  - o décès du requérant
  - o faits déjà jugés
  - o radiation disciplinaire
- récusation
- requête en suspicion légitime
- abstention

## **Annexe 2 : Liste des motifs de plaintes / manquements /**

### **nature des faits / motifs des décisions**

- **Abus d'actes**
- **Actes fictifs**
- **Actes non effectués personnellement**
- **Assistance médicale à la procréation**
- **Cabinet**
  - o Cession
  - o Conditions d'exercice
  - o Gérance
  - o Installation
  - o Secondaire
  - o Sites multiples
- **Certificat**
  - o Certificat - arrêt de travail
  - o Certificat - complaisance
  - o Certificat - immixtion
  - o Certificat - coups et blessures
  - o Certificat - décès
  - o Certificat - divorce –garde d'enfants
  - o Certificat - maltraitance – abus sexuel
  - o Certificat - hospitalisation d'office
  - o Certificat - rapport – attestation
  - o Certificat sans examen de l'intéressé
  - o Certificat - signalement
- **Collaborateur libéral ou salarié**
- **Commercialisation de la profession**
- **Compéragé - dichotomie**
  - o Avec un professionnel de santé
  - o Avec un autre médecin
  - o Avec organisme ou société
- **Comportement avec le patient**
  - o Attitude incorrecte (sauf sexe)
  - o Connotation sexuelle
  - o Privation d'un avantage dû au patient
  - o Hors activité médicale
- **Comportement du médecin**
  - o Avec la famille du patient
  - o Avec un professionnel de santé
  - o Avec une profession paramédicale
  - o Hors activité professionnelle
  - o Moralité (mœurs sauf avec patients)
  - o Usage de drogue - alcoolisme
  - o Vis-à-vis de l'ordre
- **Confraternité**
  - o Agressions - injures
  - o Critique - diffamation
  - o Dans une association
  - o Dans un établissement de santé
  - o Entre médecins traitants
  - o Envers expert
- **Contrat**
  - o Communication à l'ordre
  - o D'assurance – absence
  - o Non conforme à la réglementation
  - o Non concurrence et réinstallation (clause de)
  - o Non-respect des clauses (sauf non concurrence et réinstallation)
- **Couverture maladie universelle (CMU)**
- **Dettes**
  - o Privées
  - o A l'égard d'organismes publics et / ou sociaux
- **Diagnostic**
  - o Erreur
  - o Moyens mis en œuvre
  - o Sans examen du malade



- Tardif
- **Dossier médical**
  - Tenue - contenu
  - Communication
- **Drogues**
  - Anabolisants - dopage
  - Stupéfiants
- **Euthanasie – fin de vie**
- **Exercice**
  - Appel à tiers compétents
  - Complicité d'exercice illégal
  - Défaut de compétence professionnelle
  - Hors de sa spécialité
  - Irrégulier
  - Pendant une interdiction ou une suspension d'exercice
- **Expertise**
  - D'assurance
  - Par décision de justice
  - Privée
- **Garde – permanence des soins**
  - Médecin régulateur
  - Prise en charge
  - Refus de se déplacer
  - Réquisition
- **Honoraires**
  - Affichage
  - Devis
  - Dichotomie
  - Tact et mesure - abus
  - Autres
- **Immixtion dans les affaires de famille (sauf certificat)**
- **Information du patient – libre consentement**
  - Délai de réflexion
  - Contenu
- **Information du public (sauf publicité)**
- **Inscription - questionnaire**
- **Interruption volontaire de grossesse – interruption thérapeutique de grossesse**
- **Libéralités**
- **Libre choix**
- **Médecine de contrôle**
- **Médecine scolaire**
- **Médecine du travail**
- **Médecine foraine**
- **Nom du médecin**
  - Usage du nom
  - Autre
- **Omission de porter secours – refus de visite**
- **Ordonnance et papier professionnel**
  - Mentions et titres
  - Rédaction
  - Usage irrégulier
- **Patientèle**
  - Cession
  - Détournement
- **Plaque et signalisation**
  - Mention
  - Taille
- **Prescription médicale (sauf drogues)**
  - Abus
  - Destinée à un tiers
  - En l'absence du patient
  - Hors indication thérapeutique
  - Inadaptée
  - Stéréotypée
- **Publicité**
  - Congrès – réunion
  - Livres – recueils divers
  - Presse écrite
  - Prospectus – cartes – circulaires

- Presse audio – vidéo – internet
- **Qualifications – titres**
- **Questionnaire + inscription**
- **Recherche biomédicale**
- **Redressement - liquidation judiciaire**
- **Refus de soins**
  - De la part du patient
  - De la part du praticien
- **Remplacement**
  - Attitude du remplaçant
  - Attitude du remplacé
  - Contrat
  - Installation
- **Secret professionnel**
- **Signalements (sauf certificats)**
- **Thérapeutiques - risques injustifiés - soins**
  - Conscientieux
  - Dangereux
  - Inadaptés
  - Insuffisamment éprouvés
  - Pratiques charlatanesques
- **Vaccination**
- **Motif inconnu (si aucun autre motif de la liste)**

---

## Table des matières

---

### **PREMIERE PARTIE : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ..... 5**

L'ACTIVITE GENERALE PAR CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE .. 8

### **DEUXIEME PARTIE : L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ..... 10**

I- LES ORDONNANCES.....12

- A- Les ordonnances de transmission vers une autre CDPI (article R. 4126-9 du CSP) ..... 13
- B- Les ordonnances en réponse à une demande de dessaisissement d'une CDPI n'ayant pas respecté le délai de six mois pour juger une plainte (article R. 4126-10 du CSP) ..... 13
- C- Les ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement, ... (article R. 4126-5 du CSP) ..... 14
  - 1- Les requêtes objet des ordonnances R. 4126-5 ..... 14
  - 2- Les requérants ..... 15
  - 3- Les motifs et dispositifs ..... 16

II- LES DECISIONS COLLEGIALES .....17

- A- Les requêtes ..... 18
  - 1- Les différents types de requêtes jugées collégalement ..... 18
    - a) **Les appels** ..... 18
    - b) **Les requêtes en suspicion légitime** ..... 19
    - c) **La requête en révision** ..... 19
  - 2- Les requérants ..... 20
- B- Le sort des décisions de première instance ..... 24
- C- Le sens des décisions de la chambre disciplinaire nationale ..... 26
  - 1- Comparatif entre le sort des plaintes par les décisions attaquées et le sort des plaintes en appel.. 27
  - 2- Analyse du sort des plaintes en appel ..... 28
    - a) **L'absence de sanction** ..... 29
    - b) **Les avertissements** ..... 30
    - c) **Les blâmes** ..... 31
    - d) **Les interdictions entièrement assorties du sursis** ..... 31
    - e) **Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, inférieures ou égales à trois mois** ..... 32
    - f) **Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, supérieures à trois mois et inférieures ou égales à un an** ..... 33
    - g) **Les interdictions d'exercice, éventuellement assorties pour partie d'un sursis, supérieures à un an et inférieures ou égales à trois ans** ..... 34
    - h) **Les radiations du tableau de l'ordre** ..... 35
- D- Les manquements examinés par la chambre disciplinaire nationale ..... 38
  - 1- La qualité des soins (51%) ..... 42
  - 2- La confraternité (29%) ..... 42
  - 3- Le comportement du médecin (28%) ..... 43
  - 4- Les certificats et rapports médicaux (22%) ..... 44
  - 5- Les honoraires (11%) ..... 44
  - 6- La publicité (6%) ..... 44
  - 7- Le secret professionnel (5%) ..... 44

### **TROISIEME PARTIE : LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT ..... 45**

I- LES POURVOIS INTRODUIITS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT .....47

- A- Les requérants ..... 47
  - 1- Les plaignants ..... 47

2-	Les médecins « poursuivis ».....	47
B-	Les décisions frappées de pourvoi .....	48
1-	Les ordonnances .....	48
2-	Les décisions collégiales .....	48
II-	LES DECISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ETAT .....	49
A-	Le sort des pourvois .....	49
B-	Les requérants.....	49
1-	Les plaignants.....	49
2-	Les médecins « poursuivis ».....	49
C-	Les principales décisions rendues par le Conseil d'Etat .....	50
1-	Inopposabilité des mentions erronées d'une notification de décision .....	50
2-	Obligation d'information et recueil du consentement .....	50
3-	Controverse vaccinale et obligations du médecin.....	50
4-	Acte médical pour un mineur et consentement des parents .....	51
	<b>Annexe 1 : Liste des motifs de forme .....</b>	<b>53</b>
	<b>Annexe 2 : Liste des motifs de plaintes / manquements / nature des faits / motifs des décisions .....</b>	<b>56</b>
	<b>Table des matières .....</b>	<b>59</b>

\*\*\*\*\*